

GUIDE DE LA

2026-2027

chasse au Yukon

POINTS SAILLANTS DU RÈGLEMENT



yukon.ca/fr/chasse

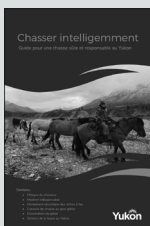
Yukon



Le présent document n'a pas force de loi

Le présent guide constitue un résumé non exhaustif des règlements de chasse en vigueur. Il vous incombe de connaître et de respecter les lois et les règlements sur la chasse. Pour toute question, communiquez avec l'agent de protection de la faune de votre localité.

Pour obtenir un exemplaire de la Loi sur la faune et de ses règlements d'application, rendez-vous au laws.yukon.ca/cms/fr-ca, présentez-vous au comptoir de renseignements de l'édifice Jim-Smith à Whitehorse ou téléphonez au 1-800-661-0408.



Chasser intelligemment

Pour des conseils d'éviscération du gibier, des conseils de tir et de chasse et des renseignements sur la gestion de la faune, procurez-vous *Chasser intelligemment : Guide pour une chasse sûre et responsable* au Yukon à un bureau du ministère de l'Environnement ou au yukon.ca/fr/chasse.

La carte montre les sous-zones de gestion du gibier ainsi que les restrictions particulières. On peut aussi acheter des cartes détaillées des limites administratives au bureau du ministère de l'Environnement, au 10 Burns Road, à Whitehorse.

Couverture : Chercher des mouflons avec son père. Il n'y a rien de tel. Bonne chasse!
Photo : Mason Bramadat.

ISSN 1714-4779

This booklet is also available in English.

Message du ministre de l'Environnement Wade Istchenko



Au Yukon, la chasse est un élément important de la culture. C'est un mode de vie qui reflète l'autonomie, le respect de la terre et les pratiques de conservation et qui témoigne d'un lien profond avec la faune transmis de génération en génération. La chasse c'est aussi aller dans la nature se procurer des aliments sains et durables pour nos familles et nos collectivités. Nous sommes extrêmement chanceux d'avoir ces possibilités ici même au Yukon.

Afin de préserver les possibilités de chasse, le gouvernement s'appuie sur la *Loi sur la faune* du Yukon, la science, les connaissances locales et traditionnelles, les pratiques de gestion de la faune et les efforts de conservation de l'habitat. Grâce au partenariat avec les gouvernements des Premières Nations du Yukon, les groupes autochtones transfrontaliers, les partenaires de cogestion locaux et les parties prenantes, la santé à long

terme des populations fauniques peut continuer d'être préservée efficacement.

Dans cette optique, les titulaires de permis de chasse jouent un rôle clé. Leur engagement à pratiquer une chasse éthique et responsable ainsi que leurs observations sur le terrain nous aident à mieux comprendre et gérer la faune dans l'ensemble du territoire. Leurs connaissances et leur expérience aident à orienter les engagements futurs et à s'adapter aux changements tout en continuant d'offrir des possibilités de chasse.

Les chasseurs et les chasseuses doivent pratiquer une chasse responsable et traiter la terre avec respect. Les titulaires de permis de chasse doivent toujours savoir sur quelle catégorie de terre ils se trouvent et respecter la réglementation en vigueur. Cela comprend les terres des Premières Nations du Yukon visées par un règlement, les territoires traditionnels des Inuvialuit, les limites des collectivités et les propriétés privées.

Merci de nous aider à faire de la chasse une activité durable. Nous avons la chance de vivre dans un endroit vraiment incroyable et, en unissant nos efforts, en faisant preuve d'humilité et de gentillesse les uns envers les autres, nous pourrions maintenir ces traditions pour les générations à venir.

L'honorable Wade Istchenko, ministre de l'Environnement

Changements importants en 2026-2027	1
Avant et après la chasse	2
Permis	2
Sceaux.....	4
Chasse à accès restreint.....	4
Jeunes chasseurs	6
Déclaration obligatoire des prises.....	7
Chasseurs non-résidents et guides	8
Acheminement de gibier à l'extérieur du Yukon	11
Premières Nations et Inuvialuit	12
Chasse sur les terres des Premières Nations et d'autres groupes autochtones.....	12
Premières Nations, Inuvialuit et autres groupes autochtones.....	15
Règlements de chasse	15
Règlements généraux.....	15
Animaux munis d'un collier émetteur ou d'une étiquette	22
Petit gibier et gibier à plumes	23
Zones où la chasse est interdite.....	23
Petit gibier et gibier à plumes	24
Oiseaux migrateurs.....	25
Gros gibier	25
Grizzli et ours noir.....	25
Caribou	28
Cerf	31
Wapiti.....	33
Chèvre de montagne	35
Orignal	36
Mouflon.....	38
Loup, coyote et carcajou.....	39
Bison des bois.....	40
Espèces spécialement protégées et autres espèces interdites à la chasse.....	44
Saisons de chasse et limites de prises	45
Zone 1	45
Zone 2	47
Zone 3	49
Zone 4	50
Zone 5.....	52
Zone 6.....	55
Zone 7	56
Zone 8.....	57
Zone 9.....	58
Zone 10.....	59
Zone 11.....	61
Renseignements utiles.....	62
Gros gibier abattu en 2025-2026 en vertu d'un permis.....	62
Santé de la faune.....	63
Coordonnées.....	65
Index.....	67
Définitions.....	69

Changement relatif à la preuve de résidence (en vigueur le 1^{er} avril 2026)

Les personnes qui demandent un permis de chasse à titre de résident pour la première fois ou qui n'étaient pas titulaires d'un permis l'année précédente devront fournir une preuve de résidence au Yukon à jour au moyen d'une forme d'identification approuvée. Les demandes de permis de chasse seront aussi traitées dans les 10 jours ouvrables. Veuillez planifier à l'avance pour vous assurer de recevoir votre permis à temps.

Si vous êtes déjà titulaire d'un permis et que vous le renouvelez pour une autre année, vous n'avez qu'à cocher la case correspondante en ligne.

Pour en savoir plus sur les preuves de résidence et les exigences à respecter, consultez le yukon.ca/fr/permis-chasse-yukon ou communiquez avec un bureau du ministère de l'Environnement du Yukon.

Autorisation de chasse à accès restreint du mouflon dans le refuge faunique de Kluane

Un seul permis sera attribué en 2026-2027 pour la chasse au mouflon dans le refuge faunique de Kluane.

D'autres changements peuvent survenir pendant la saison de la chasse.

Pour des renseignements à jour, consultez le yukon.ca/fr/regles-de-chasse.

Qu'entend-on par « résident du Yukon »?

Un citoyen canadien ou un résident permanent :

- ▶ dont le principal lieu de résidence au cours des 12 derniers mois précédant la demande de permis était au Yukon;
- ▶ qui a été physiquement présent au territoire durant au moins 185 jours au cours de cette période.

Marche à suivre pour présenter une demande de permis à titre de résident :

- ▶ Téléchargez la déclaration solennelle de résidence au yukon.ca/fr/permis-chasse-yukon.
- ▶ Apportez le formulaire dûment rempli ainsi qu'une pièce d'identité délivrée par le gouvernement et des preuves de résidence à un bureau du ministère de l'Environnement.
- ▶ On communiquera avec vous une fois votre demande traitée (dans les 10 jours).

Les personnes dont le domicile principal est au Yukon, mais qui doivent s'absenter du territoire pour le travail, les études ou des raisons médicales doivent remplir le formulaire de dispense de la condition de résidence dans un bureau du ministère de l'Environnement au moment de faire une demande de permis.

Pour en savoir plus sur les documents servant de preuve d'identité pour l'obtention d'un permis de chasse, consultez le yukon.ca/fr/plein-air-faune-et-flore/chasse-et-piegeage/documents-fournir-pour-obtenir-un-permis-de-chasse.

Jeunes de 11 à 16 ans

Pour en savoir plus sur les permis pour les jeunes chasseurs, consultez la section « Jeunes chasseurs ».

Obtenir un permis de chasse

Les permis de l'année en cours sont valides du 1^{er} avril au 31 mars. Vous avez droit à un seul permis de chasse pour cette période.

Droits des permis – Gros gibier (TPS en sus)

Résident du Yukon	10 \$
Non-résident canadien	75 \$
Non-résident étranger	150 \$
Titulaire d'une concession de piégeage	5 \$
Autochtone ou Inuvialuit* résident du Yukon	Gratuit
Résident de 65 ans ou plus	Gratuit

Droits des permis – Petit gibier (TPS en sus)

Résident du Yukon	5 \$
Non-résident (canadien ou étranger)	20 \$
Résident de 65 ans ou plus	Gratuit

* Par Autochtone ou Inuvialuit, on entend une personne membre : d'une Première Nation du Yukon ayant ou non une entente définitive; d'un groupe d'utilisateurs autochtones de la harde de caribous de la Porcupine; des Inuvialuit en vertu de la Convention définitive des Inuvialuit ou des Gwich'in Tetlit. Une preuve d'appartenance sera exigée.



Droits applicables au gibier abattu par des non-résidents (TPS en sus)

Coyote	50 \$	Loup	75 \$
Carcajou	75 \$	Ours noir	75 \$
Orignal	150 \$	Caribou	150 \$
Chèvre de montagne	200 \$	Mouflon	250 \$
Grizzli – mâle	500 \$	Bison des bois – mâle	500 \$
Grizzli – femelle	750 \$	Bison des bois – femelle	150 \$

Si vous vous procurez un permis de chasse au gros gibier après un permis de chasse au petit gibier, ce dernier sera annulé (sans remboursement).

Vous devez cependant vous présenter en personne à un bureau du Ministère pour remplacer un un sceau perdu. Vous devrez alors remplir une déclaration sous serment et payer des droits de 2 \$ par sceau.

Où se procurer un permis de chasse?

- ▶ En créant un compte ou en vous connectant au yukon.ca/fr/permis-chasse-yukon.
- ▶ Dans les bureaux du ministère de l'Environnement (voir la section « Coordonnées »).

Vous ne pouvez obtenir qu'un seul type de permis pendant une année donnée. Vous devez remplacer votre permis s'il a été perdu ou détruit (voir la section « Coordonnées »).

Si un tribunal vous a interdit de chasser dans une autre région administrative, vous ne pourrez pas obtenir de permis de chasse du Yukon jusqu'à ce que vous deveniez à nouveau admissible à obtenir un permis de chasse dans la région administrative en question.

Cours Pratique et éthique de la chasse

Les résidents du Yukon nés après le 1^{er} avril 1987 doivent fournir la preuve qu'ils ont réussi un programme reconnu d'éducation à la chasse pour pouvoir obtenir un permis de chasse au gros ou au petit gibier.

Pour répondre à cette exigence, vous devez présenter une preuve que vous avez réussi :

- ▶ soit le cours *Pratique et éthique de la chasse* offert gratuitement au Yukon;
- ▶ soit tout autre cours reconnu par le gouvernement et donné dans une autre région administrative du Canada ou des États-Unis.

Pour suivre le cours *Pratique et éthique de la chasse* :

- ▶ allez au yukon.ca/fr/inscription-cours-education-chasse et effectuez entre 8 et 10 heures d'études en ligne;
- ▶ communiquez ensuite avec le bureau du ministère de l'Environnement de votre localité et inscrivez-vous à une séance en classe.

Possession de permis de chasse à titre de résident dans deux régions administratives

Il est interdit à toute personne titulaire d'un permis de chasse à titre de résident d'une autre région administrative de présenter une demande de permis de chasse, au petit comme au gros gibier, à titre de résident du Yukon.

Sceaux de gros gibier

Avant de partir à la chasse, vous devez vous procurer un sceau de gros gibier pour chaque espèce que vous comptez chasser (sauf pour le coyote, le loup ou le carcajou). Vous devez présenter votre permis de chasse au gros gibier pour obtenir un sceau. Il faut avoir au moins 14 ans pour pouvoir obtenir un sceau de gros gibier.

Il n'est pas nécessaire d'avoir de sceau pour chasser le coyote, le carcajou ou le loup. Cependant, il faut fixer un sceau métallique pour animal à fourrure à toutes les peaux de loup et de carcajou après la chasse (voir la section « Coyote, loup et carcajou »).

\$ Sceaux de gros gibier (TPS en sus)

Original.....	10 \$	Chèvre	10 \$	Bison.....	10 \$
Caribou.....	10 \$	Cerf	50 \$	Grizzli.....	25 \$
Mouflon.....	10 \$	Wapiti.....	10 \$	Ours noir.....	5 \$

Les sceaux de gros gibier sont gratuits pour les Autochtones résidant au Yukon, les Inuvialuit et les résidents âgés de 65 ans et plus.

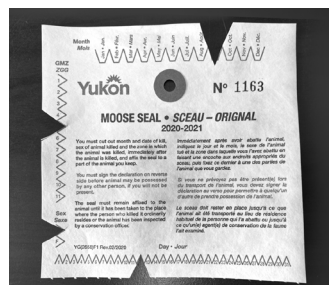
Où se procurer un sceau de gros gibier?

- ▶ Dans les bureaux du ministère de l'Environnement (voir la section « Coordonnées »).
- ▶ Auprès d'un vendeur autorisé (voir la liste des agents et vendeurs autorisés au yukon.ca/fr/permis-peche-chasse-camping).

Annulation d'un sceau

Si vous abattez un gros gibier, vous devez :

1. annuler immédiatement le sceau en faisant des encoches aux endroits appropriés pour montrer la date de la prise, le sexe de l'animal et la zone de gestion du gibier où il a été abattu;
2. fixer le sceau à l'animal. Pour connaître les instructions relatives à chaque espèce, consultez la section « Gros gibier »;
3. laisser le sceau jusqu'à ce que l'animal ait été transporté au lieu de résidence habituel de la personne qui l'a abattu, ou que – une fois la prise dûment déclarée – l'animal ait été inspecté par un agent de protection de la faune ou un technicien de la faune (voir la section « Déclaration obligatoire des prises »). Une inspection sur le terrain ne vous dispense pas de déclarer vos prises.
4. Vous pouvez jeter le sceau annulé après avoir déclaré vos prises et présenté les spécimens biologiques requis.



Sceau de gros gibier annulé correctement.

Chasse à accès restreint

Tirage au sort d'une autorisation de chasse à accès restreint (ACAR)

Dans certaines régions du Yukon, il faut avoir une ACAR pour chasser l'original, le caribou, le mouflon, la chèvre, le chevreuil ou le wapiti. Un tirage au sort est effectué pour chaque espèce.

Chasse à accès restreint

Le nombre d'ACAR est limité et, pour en obtenir une et être autorisé à chasser l'espèce dans une zone donnée, il faut présenter une demande et remporter le tirage au sort visant cette espèce dans cette zone donnée. Il est illégal de chasser ces espèces dans les zones de chasse à accès restreint propres à chacune sans une ACAR valide et les sceaux de gros gibier appropriés.

Il est toujours possible de consulter l'historique de vos demandes d'ACAR à partir de votre compte client. Vous y trouverez également l'état de vos demandes, la liste des autorisations qui vous ont été accordées et votre pondération.

Admissibilité

Seuls les résidents du Yukon titulaires d'un permis de chasse au gros gibier sont admissibles au tirage pour la chasse à accès restreint.

Permis de chasse au cerf attribués à de jeunes chasseurs : Les demandeurs doivent avoir 14 ou 15 ans le jour où ils présentent leur demande pour pouvoir participer au tirage au sort. Les jeunes de 12 ou 13 ans peuvent présenter une demande aux fins de pondération en vue du prochain tirage.

Présentation d'une demande

La période de présentation des demandes d'ACAR est de quatre semaines et elle commence la troisième semaine d'avril. Soumettez votre demande en ligne en utilisant votre identifiant du ministère de l'Environnement ou en personne à l'un des bureaux du Ministère avant la date limite indiquée au yukon.ca/fr/demander-acar.

Demande aux fins de pondération seulement

Si vous savez que vous n'utiliserez pas de permis cette année, vous pouvez indiquer sur votre formulaire que votre demande vise à faire augmenter votre pondération en vue d'un prochain tirage. Votre nom sera traité comme s'il n'avait pas été tiré et vos années de participation augmenteront de une (1) en vue d'une participation prochaine.

Remise volontaire des ACAR

Si une ACAR vous a été accordée, vous pouvez la retourner dans les 14 jours suivant la date de l'avis vous en informant :

- ▶ en ligne, en vous connectant à votre compte client au env.eservices.gov.yk.ca;
- ▶ en personne, dans un bureau du ministère de l'Environnement;
- ▶ par courriel, à permithuntauthorization@yukon.ca. Indiquez votre identifiant de compte client et l'autorisation ou le permis que vous souhaitez retourner.

Lorsque vous retournez une ACAR, vos années de participation n'augmentent pas. Les droits d'inscription au tirage ne sont pas non plus remboursés.

Efforcez-vous de planifier selon votre intérêt à utiliser l'ACAR pour une espèce et une région donnée. Si vous ne souhaitez pas chasser cette année, tirez avantage de l'option de pondération seulement.

Vous pouvez aussi sauter une année et ne pas présenter de demande d'ACAR. Votre pondération demeurera la même jusqu'à ce que vous décidiez de participer de nouveau à un tirage dans une année subséquente.

Chasse à accès restreint – Permis non attribués par tirage au sort

- ▶ Vous devez être titulaire d'un permis pour chasser le bison des bois. Ce permis vous sera remis automatiquement lorsque vous achèterez un sceau (voir la section « Bison des bois »).
- ▶ Les résidents doivent être titulaires d'un permis de gros gibier pour chasser le wapiti dans la zone d'exclusion (voir la section « Wapiti »).

- ▶ Un permis est délivré pour chaque sceau d'original acheté où un quota est établi, c'est-à-dire dans la région de Faro et la région de Mayo (voir la section « Original »).
- ▶ En 2026-2027, une chasse hivernale avec quota et une chasse estivale à accès restreint pourraient avoir lieu pour la harde de caribous de la Fortymile (voir la section « Caribou » et le yukon.ca/fr/plein-air-faune-et-flore/chasse-et-piegeage/chasses-avec-quota-et-chasses-saisonniere).
- ▶ Il pourrait y avoir une chasse avec quota pour la harde de caribous de Nelchina; un permis sera exigé (voir la section « Caribou »).

Déclaration des prises obligatoire pour les titulaires d'ACAR

Vous devez respecter les exigences de déclaration pour l'espèce que vous chassez. Toutefois, les titulaires de permis de chasse au bison des bois, au wapiti et au cerf ainsi que les titulaires de permis de chasse avec quota et de permis de chasse à accès restreint sont assujettis à des exigences de déclaration particulières (voir la section « Gros gibier »). La date de clôture de la saison peut également varier d'une zone à l'autre. C'est pourquoi il est important de lire les instructions qui accompagnent l'ACAR. N'oubliez pas que vous devez vous procurer les sceaux applicables à l'espèce que vous chassez.

Jeunes chasseurs

Lorsqu'ils font une demande de permis de chasse, les jeunes chasseurs doivent fournir une preuve de résidence au Yukon. Téléchargez le formulaire de demande de permis de chasse à titre de résident du Yukon (enfant) et consultez la liste des pièces d'identité et autres documents acceptés au yukon.ca/permis-de-chasse-du-yukon. À défaut de présenter un de ces documents, un jeune chasseur devra être accompagné de son tuteur légal (parent) pour que celui-ci remplisse le formulaire, agisse comme témoin et vérifie l'exactitude des renseignements fournis.

Accompagnateur

Dans certaines des circonstances décrites ci-dessous, les jeunes chasseurs doivent être accompagnés d'un adulte. Un accompagnateur doit :

- ▶ soit, pour la chasse au gros gibier, avoir 19 ans ou plus et être titulaire d'un permis de chasse au gros gibier valide pour les résidents du Yukon;
- ▶ soit, pour la chasse au petit gibier, avoir 19 ans ou plus et être titulaire d'un permis de chasse valide pour les résidents du Yukon;
- ▶ soit être titulaire d'une licence de guide pour le compte d'un pourvoyeur yukonnais autorisé.

Pour en savoir plus sur les accompagnateurs, consultez la section « Règlements généraux ».

Les jeunes chasseurs de 11 ans ou moins :

- ▶ ne sont admissibles qu'à un permis de chasse au petit gibier;
- ▶ n'ont pas à suivre un cours d'éducation à la chasse;
- ▶ doivent être accompagnés d'un adulte pendant la chasse.

Les jeunes chasseurs de 12 ou 13 ans :

- ▶ sont admissibles à un permis de chasse au petit ou au gros gibier;
- ▶ doivent suivre un cours d'éducation à la chasse pour obtenir l'un ou l'autre de ces permis;
- ▶ peuvent participer à la plupart des tirages au sort des ACAR. Les jeunes doivent avoir 12 ans le jour où ils présentent leur demande. Exceptions :
 - ▶ Les jeunes peuvent demander l'un des deux permis de chasse au cerf attribués à de jeunes chasseurs de 14 ou 15 ans à des fins de pondération uniquement.
- ▶ doivent être accompagnés d'un adulte pendant la chasse;
- ▶ doivent utiliser le sceau de l'adulte qui les accompagne s'ils abattent un gros gibier. Le

sceau ne peut être utilisé que pour une seule prise;

- ▶ doivent déclarer leur prise et présenter des spécimens biologiques.

Les jeunes peuvent chasser en vertu de l'ACAR de l'adulte qui les accompagne. Cette autorisation n'est valide que pour une seule prise. Au moment de la chasse, le jeune doit avoir au moins 12 ans, mais moins de 14 ans. Lorsqu'un jeune abat un animal en vertu de l'ACAR d'un adulte, le titulaire adulte de l'ACAR doit déclarer la prise et remettre les spécimens biologiques; il doit également inscrire sur le rapport d'abattage le nom du jeune qui a abattu l'animal. Veuillez noter qu'une fois l'animal abattu, l'ACAR cesse d'être valide.

Les jeunes chasseurs de 14 ou 15 ans :

- ▶ sont admissibles à un permis de chasse au petit ou au gros gibier;
- ▶ doivent suivre un cours d'éducation à la chasse pour obtenir l'un ou l'autre de ces permis;
- ▶ peuvent participer à tous les tirages au sort des ACAR;
- ▶ peuvent demander l'un des permis de chasse au cerf attribués à de jeunes chasseurs de 14 ou 15 ans. Ils doivent avoir 14 ou 15 ans le jour où ils présentent leur demande;
- ▶ doivent être accompagnés d'un adulte pendant la chasse;
- ▶ doivent se procurer et utiliser leurs propres sceaux pour la chasse au gros gibier;
- ▶ doivent indiquer leur nom lorsqu'ils déclarent des prises et remettent des spécimens biologiques.

Les jeunes chasseurs de 16 ans et plus :

- ▶ peuvent chasser sans être accompagnés, mais doivent être titulaires d'un permis d'armes à feu pour mineur du Canada s'ils ont moins de 18 ans. Pour en savoir plus, visitez le grc.ca/fr/armes-feu.

Déclaration obligatoire des prises



La déclaration, dans les meilleurs délais, de leurs résultats de chasse constitue la contribution la plus valable que les chasseurs puissent apporter à la gestion de la faune et ainsi se montrer des partenaires responsables.

La déclaration des prises est une obligation juridique prévue par la *Loi sur la faune* et ses règlements d'application. Les chasseurs qui omettent de déclarer leurs prises sont passibles d'amendes ou d'autres sanctions.

Déclaration de prises de gros gibier - Récapitulatif des obligations et délais

Pour les exigences particulières de déclaration, consultez les sections correspondant aux espèces des animaux que vous avez abattus.

Ayez en main les informations suivantes quand vous déclarez une prise :

- ▶ l'endroit où l'animal a été abattu : la zone de gestion du gibier, la sous-zone de gestion du gibier et le point de repère le plus proche;
- ▶ le sexe de l'animal;
- ▶ la date à laquelle il a été abattu;
- ▶ vos numéros de sceau;
- ▶ les numéros d'ACAR, le cas échéant;
- ▶ votre permis de chasse;
- ▶ votre identifiant du ministère de l'Environnement (indiqué sur votre permis).

Déclaration obligatoire des prises

Si vous abattez un gros animal, vous devez remplir et soumettre un rapport d'abattage. Pour certaines espèces, vous devez obligatoirement présenter des spécimens biologiques avant de remplir un rapport d'abattage.

Vous pouvez déclarer votre prise de deux façons :

- ▶ En appelant soit au 867-667-5652, soit au bureau du ministère de l'Environnement le plus près de chez vous pendant les heures normales d'ouverture. Vous devez parler directement au personnel chargé des permis. Vous ne pouvez pas déclarer votre prise en laissant un message sur une boîte vocale ou en appelant la ligne SOS braconnage.
- ▶ En vous présentant dans les bureaux du ministère de l'Environnement durant les heures d'ouverture, du lundi au vendredi, sauf les jours fériés.

Pour voir une liste de numéros de téléphone et d'emplacements de bureaux, consultez la partie « Coordonnées ». Une inspection sur le terrain par un agent de protection de la faune ne vous dispense pas de déclarer vos prises.

Déclarer votre prise ne vous prendra que quelques minutes.

Lorsque vous aurez déclaré votre prise, un numéro de rapport vous sera attribué. Vous ne satisferez aux exigences de déclaration des prises que lorsque vous serez en mesure de fournir, à la demande d'un agent de protection de la faune, le numéro de rapport de déclaration de votre prise ainsi que les renseignements contenus sur votre permis de chasse.

Pour en savoir plus sur la déclaration des prises, consultez la page yukon.ca/fr/declaration-prises-gros-gibiers.

Manipulation de spécimens biologiques

Les spécimens en décomposition sont dangereux à manipuler. Pour réduire les risques, veuillez congeler les spécimens ou en retirer la chair et faire sécher les tissus qui restent.



Postes de vérification

Les agents de protection de la faune établissent des postes de vérification sur les routes du Yukon durant les saisons de chasse à l'ours au printemps et celle au gros gibier à l'automne. Ces postes permettent aux agents de recueillir des données importantes pour les programmes de gestion de la faune et d'effectuer des inspections. Merci de votre collaboration.

Chasseurs non-résidents et guides

Les non-résidents ne peuvent chasser le gros gibier au Yukon que s'ils sont accompagnés :

- ▶ soit d'un pourvoyeur yukonnais autorisé;
- ▶ soit d'un résident du Yukon titulaire d'une licence spéciale de guide.

Une licence spéciale de guide vous autorise à agir à titre de guide pour les citoyens canadiens ou les résidents permanents qui ne résident pas au Yukon. Cette licence est requise pour agir comme guide pour tout non-résident du Yukon.

Pour obtenir une licence spéciale de guide, vous devez participer à un tirage au sort pondéré.

Les non-résidents peuvent acheter un permis de chasse au petit gibier et chasser le petit gibier et le gibier à plumes sans être accompagnés d'un guide. Pour connaître les droits exigibles, consultez la section « Permis ».

Obligations en tant que guide

- ▶ Accompagnez en tout temps le chasseur que vous guidez. Pour en savoir plus sur la notion d'accompagnement, consultez la section « Règlements généraux ».
- ▶ Veillez à ce que le chasseur que vous accompagnez respecte tous les règlements de chasse.
- ▶ Si le chasseur enfreint la *Loi sur la faune*, marquez le lieu de l'infraction et avertissez dès que possible un agent de protection de la faune.
- ▶ Remplissez, signez et présentez à un bureau du ministère de l'Environnement un formulaire O.H.E. (*Rapport du pourvoyeur, du guide principal et du chasseur – Reçu des droits sur le gibier abattu et permis d'acheminement du gibier à l'extérieur du Yukon*) dans les 10 jours suivant la fin du mois au cours duquel la chasse a eu lieu, peu importe le résultat de la chasse. Si la chasse n'a pas lieu, vous devez tout de même présenter le rapport à un bureau du Ministère dans les 10 jours suivant la fin du mois au cours duquel la saison de chasse pour l'espèce visée se termine.

Obligations du non-résident profitant des services d'un guide

- ▶ Respectez toutes les règles et tous les règlements de chasse. Suivez les consignes de votre guide, sauf si elles enfreignent la loi. Dans le doute, ne tirez pas.
- ▶ Votre guide doit vous accompagner en tout temps. Pour en savoir plus sur la notion d'accompagnement, consultez la section « Règlements généraux ».
- ▶ Signez le formulaire O.H.E. (*Rapport du pourvoyeur, du guide principal et du chasseur – Reçu des droits sur le gibier abattu et permis d'acheminement du gibier à l'extérieur du Yukon*). Assurez-vous que votre guide a bien rempli le document et qu'il a indiqué l'information exacte sur le lieu des prises, les dates et le nom des personnes qui vous ont guidé. Il est tenu de soumettre ce rapport, même si vous n'avez pas abattu d'animal.
- ▶ Si vous abattez un gros gibier, vous devez acquitter les droits exigibles avant votre départ du Yukon ou dans les 10 jours suivant la fin de la chasse, si ce délai expire avant votre départ.
- ▶ Le chasseur non-résident, quel que soit son âge, devra utiliser ses propres sceaux et les avoir en sa possession.

Licence spéciale de guide



Il est interdit d'accepter toute forme de rémunération pour vos services de guide spécial.

Espèces et régions visées par une licence spéciale

Des licences spéciales de guide assujetties aux dispositions des lois régissant les activités de chasse sont délivrées uniquement pour l'orignal, le caribou, le loup, le coyote, l'ours noir et le bison des bois. Il est interdit de chasser la chèvre de montagne, le mouflon, le wapiti, le cerf, le grizzli ou le carcajou en vertu d'une licence spéciale de guide. Vous ne pouvez pas agir à titre de guide spécial pour la chasse à ces espèces dans les zones suivantes :

- ▶ Orignal : zones 6 et 7; sous-zones 1-01, 2-56, 2-58, 2-59, 2-62, 2-63, 4-03 à 4-06, 4-44 à 4-46, 4-51, 5-22 à 5-24, 5-26, 5-28, 5-30 à 5-42, 5-45 à 5-50, 8-19, 8-20, 8-22, 9-01 à 9-07, 10-01 à 10-03.
- ▶ Caribou : zones 3, 5, 6, 7 et 9; sous-zones 1-01, 2-19 to 2-21, 2-24, 4-03, 4-51, 8-12 à 8-17, 8-26, 8-27, 10-05 à 10-09, 10-17 à 10-19, 11-02 à 11-18, 11-20 à 11-23.
- ▶ Loup et coyote : zone 6; sous-zones 1-01 à 1-14, 1-16, 1-20, 4-03, 4-51.
- ▶ Ours noir : zone 6; sous-zones 1-01, 4-03 et 4-51.
- ▶ Bison des bois : zones 1, 2, 6, 10 et 11; sous-zones 4-03 et 4-51.

Les guides agissant en vertu d'une licence spéciale peuvent se procurer des cartes dans les bureaux du ministère de l'Environnement ou les télécharger à partir du site yukon.ca/fr/chasse.

Chasse à l'orignal et au caribou avec une personne titulaire d'une licence spéciale de guide

- ▶ Un non-résident chassant avec une personne titulaire d'une licence spéciale de guide et détenant des sceaux pour l'orignal et le caribou peut abattre soit un orignal, soit un caribou. Une fois un animal abattu, le sceau pour l'autre espèce est annulé. Toutefois, si votre première prise est un caribou, vous pourrez abattre un second caribou de la harde de la Porcupine à la condition d'avoir un deuxième sceau pour le caribou. Dès que vous abattez le premier caribou, votre sceau ne peut plus être utilisé pour l'orignal.
- ▶ Chaque licence spéciale permet également de chasser l'ours noir, le coyote et le loup.

Admissibilité

Seuls les résidents âgés de 19 ans ou plus et titulaires d'un permis de chasse au gros gibier valide peuvent faire une demande pour une licence spéciale de guide.

Le non-résident qui sera guidé doit être âgé d'au moins 12 ans et avoir réussi un programme reconnu d'éducation à la chasse.

Présentation d'une demande

La période de présentation des demandes de licence spéciale de guide est de trois semaines et elle commence la première semaine d'avril. Soumettez votre demande en ligne en utilisant votre identifiant du ministère de l'Environnement ou en personne à l'un des bureaux du Ministère avant la date limite indiquée au yukon.ca/fr/licence-speciale-de-guide.

Note : Le non-résident qui sera guidé doit avoir un compte client sur le site du ministère de l'Environnement et vous devrez fournir son identifiant de compte ainsi que son nom de famille dans votre demande.

Acheminement de gibier à l'extérieur du Yukon

Vous devez obtenir un permis d'acheminement vers l'extérieur du Yukon avant d'emporter ou d'expédier du gibier à l'extérieur du territoire, y compris des bois, des cornes et d'autres parties trouvées sur place (comme des bois tombés). Vous pourriez aussi devoir demander un permis pour les espèces inscrites aux annexes de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction. Un permis ne vous sera délivré que si vous avez présenté le rapport d'abattage et tous les spécimens biologiques obligatoires et avez acquitté tous les droits applicables au gibier abattu. Les cornes de mouflon doivent être munies d'une pièce métallique dûment insérée par un agent de protection de la faune ou un technicien de la faune avant qu'un permis d'acheminement puisse être délivré.

Afin d'accélérer le processus de demande de permis d'acheminement à l'extérieur du Yukon, assurez-vous d'avoir en main les renseignements requis. Rappelez-vous également de confirmer les exigences d'importation qui peuvent être imposées par votre destination finale.

Certaines administrations exigent :

- ▶ le nom, l'adresse complète et le numéro de téléphone de l'expéditeur;
- ▶ le nom de la personne qui a abattu l'animal;
- ▶ le numéro d'ACAR ou de permis (de chasse ou de piégeage) et l'année où l'animal a été légalement abattu ou acquis;
- ▶ l'espèce ainsi qu'une description de l'animal à acheminer à l'extérieur;
- ▶ le numéro du bouchon métallique inséré dans la corne du mouflon, le cas échéant;
- ▶ le numéro de la preuve de déclaration du gibier;
- ▶ le nombre de paquets contenus dans le colis à expédier;
- ▶ le nom, l'adresse complète et le numéro de téléphone du destinataire.

Tout envoi contenant du gibier doit porter une étiquette apposée à l'extérieur et indiquant clairement :

- ▶ le nom et l'adresse de l'expéditeur;
- ▶ le numéro du permis d'acheminement à l'extérieur du Yukon;
- ▶ une déclaration attestant le contenu.

Exceptions

Un permis d'acheminement du gibier à l'extérieur du Yukon n'est pas requis :

- ▶ pour emporter ou expédier 20 kg (44 lb) ou moins de viande de gros gibier transformée;
- ▶ pour transporter de la viande de gros gibier abattu au Yukon vers une destination au Yukon, en passant par les Territoires du Nord-Ouest ou la Colombie-Britannique via le chemin le plus direct :
 - ▶ sur ces routes :
 - ▶ route de l'Alaska;
 - ▶ route Dempster;
 - ▶ route Canol;
 - ▶ chemin Nahanni Range.
 - ▶ si vous passez moins de 24 heures en dehors du Yukon;
 - ▶ si vous demeurez en possession du gibier en tout temps.

Vérifiez les règles d'acheminement du gibier pour toutes les régions que vous traverserez.



Permis délivrés en vertu de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES)

Il faut être titulaire d'un permis délivré en vertu de la CITES pour exporter hors du Canada de la viande ou des parties de grizzli, d'ours noir, d'ours polaire, de loup, de lynx ou de loutre. Avant de pouvoir obtenir ce permis, vous devez être titulaire d'un permis d'acheminement du gibier à l'extérieur du Yukon ou avoir obtenu un permis à l'aide du formulaire O.H.E. (*Rapport du pourvoyeur, du guide principal et du chasseur – Reçu des droits sur le gibier abattu et permis d'acheminement du gibier à l'extérieur du Yukon*).

Pour la plupart de ces espèces, moyennant un préavis de 24 à 48 heures, on peut se procurer gratuitement un permis délivré en vertu de la CITES dans les bureaux du ministère de l'Environnement. Dans le cas des permis pour l'ours polaire, les demandes doivent être envoyées directement au gouvernement du Canada.

Pour en savoir plus sur les permis délivrés en vertu de la CITES et vous procurer les formulaires dont vous aurez besoin, consultez le canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/convention-commerce-international-especes-menacees-extinction.html.

Nombre de pays réglementent l'importation de parties de gibier. Il est conseillé de vous informer auprès du pays où vous voulez exporter du gibier. D'autres documents délivrés par le Yukon (outre les permis susmentionnés) pourraient être exigés. Il faut maintenant des autorisations spécifiques pour l'acheminement de carcajou ou de bison vers les États-Unis. Communiquez avec le ministère de l'Environnement pour connaître les exigences particulières.

Notez que tous les envois à destination des États-Unis doivent faire l'objet d'une inspection par l'Agence des services frontaliers du Canada au point d'exportation et que le permis délivré par la CITES sera validé au même moment.

Chasse sur les terres des Premières Nations et d'autres groupes autochtones

Onze Premières Nations du Yukon détiennent un droit de propriété légal sur un total d'environ 31 595 km² de terres du territoire. Les deux tiers de ces terres environ sont des terres de catégorie A visées par un règlement, dont le droit de propriété porte aussi bien sur les ressources foncières que tréfoncières. La superficie restante, soit le tiers, est composée de terres de catégorie B visées par un règlement et de terres détenues en fief simple assorties de droit de propriété sur la surface seulement. Le peuple traditionnel des Gwich'in Tetlit de la région de Fort McPherson, près de la frontière entre le Yukon et les Territoires du Nord-Ouest, a des droits sur les terres détenues en fief simple dans la région de la rivière Peel, au Yukon.

Une terre visée par un règlement n'est pas la même chose qu'un territoire traditionnel. On entend par « territoire traditionnel » la région qu'une Première Nation ou que les ancêtres de ses membres ont traditionnellement utilisée. Les terres visées par un règlement sont des terres qui appartiennent aux Premières Nations ayant conclu une entente définitive et où elles peuvent édicter des règlements.

Chasse sur les terres des Premières Nations et d'autres groupes autochtones

Preuve d'autorisation (comme exigée par les ententes définitives des Premières Nations)

Vous devez obtenir une autorisation écrite de la Première Nation concernée :

- ▶ pour chasser des espèces de gros ou de petit gibier sur des terres de catégorie A visées par un règlement et des terres détenues en fief simple;
- ▶ pour chasser le bison des bois ou le wapiti sur une terre de catégorie A ou B visée par un règlement.

Une permission verbale n'est pas une autorisation.

Emplacement des terres visées par un règlement et détenues en fief simple par les Gwich'in Tetlit

Lorsque vous préparez un voyage de chasse, vous devez vous renseigner pour savoir si votre lieu de chasse se trouve sur une terre visée par un règlement ou détenue en fief simple. La carte qui accompagne le présent guide donne seulement une vue d'ensemble des terres de catégorie A visées par un règlement. Toutes les terres de Premières Nations visées par un règlement sont inscrites sur les cartes détaillées qu'il est possible de consulter au bureau de la Première Nation concernée, ou en ligne au yukon.ca/fr/chasse.

Vous pouvez également vous procurer une version papier des cartes pour la somme de 10 \$ (TPS en sus) au bureau du ministère de l'Environnement situé au 10 Burns Road, à Whitehorse.

Permissions accordées aux titulaires de permis de chasse

- ▶ Vous pouvez traverser des terres de catégorie A ou B visées par un règlement pour accéder à une terre publique et y chasser en vertu de votre permis de chasse, sous réserve des ententes définitives des Premières Nations du Yukon.
- ▶ À l'exception du bison des bois et du wapiti, vous avez la permission de chasser sur des terres de catégorie B visées par un règlement qui ne sont pas aménagées, sans autorisation écrite de la Première Nation locale.
 - ▶ « Terre non aménagée visée par un règlement » désigne une parcelle non considérée comme aménagée en vertu d'une entente entre le gouvernement fédéral, le gouvernement territorial et celui de la Première Nation concernée. La présence ou l'absence de bâtiments ou d'ouvrages ne détermine en aucune façon la catégorie à laquelle appartient une terre.
- ▶ Si une emprise riveraine (l'emprise de 30 mètres de largeur bordant les voies navigables situées à l'intérieur ou à côté d'une terre visée par un règlement) se situe sur une terre de catégorie A visée par un règlement, vous avez la permission d'y chasser la sauvagine seulement. Cette permission ne s'applique pas à certaines portions de terre où il n'y a pas d'emprise riveraine. Ces portions de terre sont les mêmes que celles qui sont fermées à la pêche à partir de la rive (voir les cartes à la page suivante).
- ▶ Sur un cours d'eau navigable (tout cours ou plan d'eau navigable en bateau, radeau, canot ou kayak) en bordure d'une terre de Première Nation visée par un règlement, vous avez la permission de chasser le gibier qui se trouve :
 - ▶ sur un banc de gravier;
 - ▶ en deçà de la ligne des hautes eaux;
 - ▶ sur des îles qui ne font pas partie de terres autochtones visées par un règlement.
- ▶ Consultez les cartes détaillées de la région à un bureau du ministère de l'Environnement pour savoir où se trouve la limite entre les terres visées par un règlement et les eaux navigables où vous comptez chasser.
- ▶ Toute personne qui chasse sur une terre de catégorie B visée par un règlement ne doit pas causer de dommages, aux terres ou aux installations, commettre de méfaits, ou entraver la jouissance paisible des lieux par les membres d'une Première Nation. Le non-respect de ces conditions sera considéré comme une intrusion.

Chasse sur les terres des Premières Nations et d'autres groupes autochtones

Obligations des titulaires de permis de chasse

Lorsque vous chassez sur des terres visées par un règlement, il est interdit :

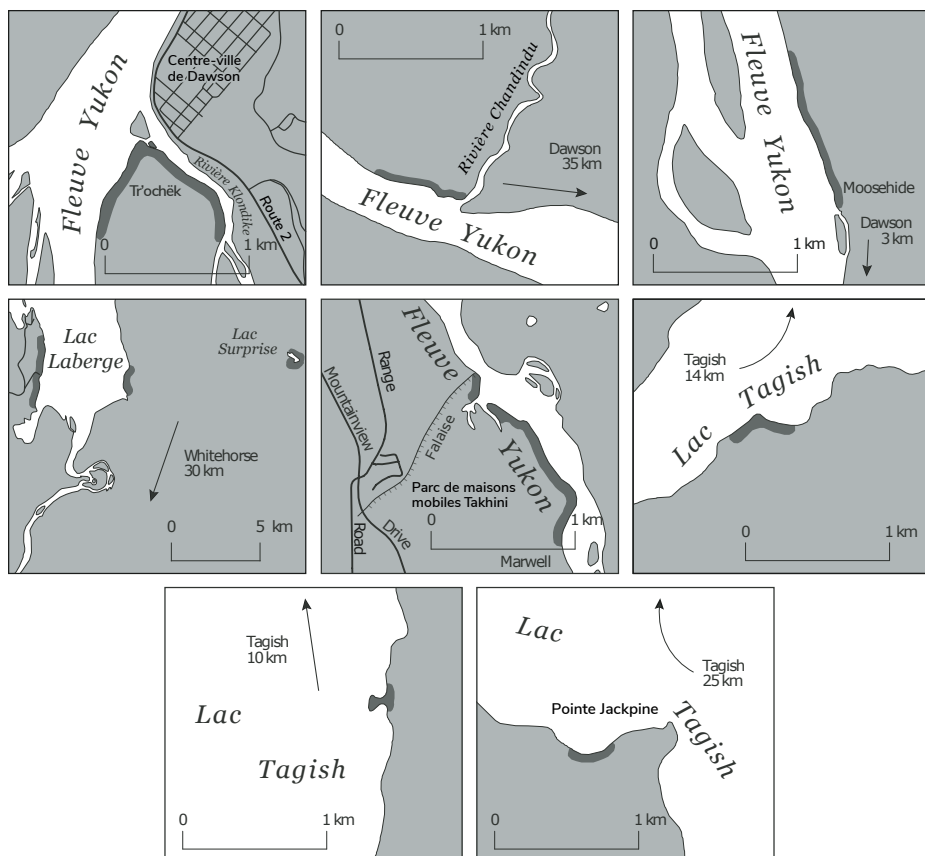
- ▶ d'endommager la terre ou les ouvrages qui s'y trouvent;
- ▶ de commettre des méfaits;
- ▶ de porter atteinte au droit d'usage et de jouissance de la terre par la Première Nation concernée ou ses membres.

Lorsque vous utilisez une terre visée par un règlement dans les limites du droit d'accès concédé au public, vous devez vous conformer aux règlements établis par la Première Nation relativement à la gestion des terres et des ressources. Pour être certain de respecter ces règlements, adressez-vous à la Première Nation concernée.

Renseignements

Adressez-vous aux Premières Nations, au bureau du ministère de l'Environnement de votre localité ou composez le 867-667-5652 ou, sans frais au Yukon, le 1-800-661-0408, poste 5652 (voir la section « Coordonnées »).

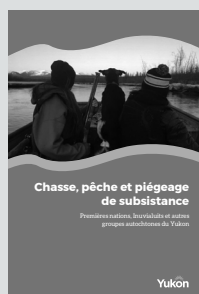
Terres sans emprise riveraine



Premières Nations, Inuvialuit et autres groupes autochtones

Les membres des Premières Nations du Yukon, les Inuvialuit et d'autres groupes autochtones ont le droit de pratiquer la chasse de subsistance dans certaines parties du territoire. La chasse de subsistance est une chasse pratiquée pour subvenir à ses propres besoins, à ceux de sa famille ou de sa communauté, ou à des fins rituelles. La chasse de subsistance ne requiert pas de permis.

Pour connaître ces droits, consultez le guide intitulé *Chasse, pêche et piégeage de subsistance – Premières Nations, Inuvialuit et autres groupes autochtones du Yukon*. Vous pouvez vous le procurer dans un bureau du ministère de l'Environnement ou le télécharger au yukon.ca/fr/droits-recolte-subsistance. Les dispositions spécifiques sont énoncées dans les ententes définitives et les ententes d'autonomie gouvernementale.



Règlements généraux



Peines pour infractions à la *Loi sur la faune*

Une personne qui enfreint la *Loi sur la faune* et ses règlements d'application, par exemple pour avoir chassé hors saison, s'expose à une amende ou à une peine d'emprisonnement qui dépendra de la nature de l'infraction.

Certaines infractions peuvent entraîner la confiscation immédiate du permis de chasse de la saison en cours et l'impossibilité d'en acquérir un pour une ou plusieurs saisons. Parmi ces infractions, mentionnons le fait de chasser des espèces fauniques spécialement protégées, de se servir d'un véhicule pour pourchasser des animaux ou de servir de guide de façon illégale.

Saisie de véhicules, d'équipement et de prises

En vertu de la *Loi sur la faune*, les agents de protection de la faune ont le droit de saisir tout véhicule ou toute pièce d'équipement ayant servi à commettre une infraction, de même que tout animal abattu par suite d'une infraction. En cas de condamnation, il est possible que le véhicule et l'équipement soient confisqués en faveur de la Couronne de façon permanente.

Accompagner un chasseur

Accompagner un chasseur veut dire être suffisamment près pour pouvoir :

- ▶ l'observer et communiquer avec lui sans qu'il soit nécessaire d'élever la voix;
- ▶ le superviser directement, lui donner des directives et veiller à sa sécurité;
- ▶ exercer sur lui un contrôle raisonnable pour s'assurer qu'il respecte les dispositions de la *Loi sur la faune* et des règlements applicables lorsqu'il chasse.

Aéronefs

Il est illégal :

- ▶ de chasser du gros gibier dans les six heures qui suivent l'arrivée en aéronef à un camp de chasse, à moins d'avoir voyagé à bord d'un avion commercial assurant le service régulier entre deux aéroports;
- ▶ de chasser à partir d'un aéronef;

- ▶ de repérer des animaux sauvages à partir d'un aéronef et de les chasser dans les 48 heures qui suivent, ou de déclarer leur position à un chasseur sur le terrain;
- ▶ de chasser le gros gibier dans les 48 heures après avoir obtenu de l'information sur la position des animaux en question d'une personne qui les aurait aperçus à partir d'un aéronef;
- ▶ de transporter de la viande ou toute autre partie de gros gibier par hélicoptère;
- ▶ de transporter des chasseurs de gros gibier ou de se faire transporter par hélicoptère à des fins de chasse au gros gibier;
- ▶ d'utiliser un aéronef téléguidé (drone) à des fins de chasse ou d'en avoir un avec soit pendant la chasse, y compris la chasse au gros gibier et la chasse au petit gibier.

Animaux sauvages en captivité

Il est illégal :

- ▶ de chasser un animal sauvage dans le but de le garder en captivité, à moins d'avoir préalablement obtenu un permis spécial à cette fin auprès du ministère de l'Environnement (voir la section « Coordonnées »);
- ▶ de chasser un animal sauvage en captivité.

Armes et munitions

Est assimilé à une arme à feu tout dispositif permettant de tirer des projectiles au moyen d'une charge explosive, d'air comprimé, d'un ressort ou d'une corde. La présente définition s'entend notamment des carabines, des fusils, des armes de poing, des fusils à ressort et des arcs.

Il est illégal de chasser le gros gibier à l'aide :

- ▶ d'une arbalète;
- ▶ d'un pistolet ou d'un revolver;
- ▶ d'un fusil de chasse dont le calibre est inférieur à .20;
- ▶ d'une carabine de calibre inférieur à 6 mm (calibre 24);
 - ▶ exception : une carabine de calibre 22 (5,6 mm) à percussion centrale peut être employée pour chasser le loup et le coyote;
- ▶ d'une carabine à chargement par la bouche ou à poudre noire dont le calibre est inférieur à 11,4 mm (calibre 45);
- ▶ de munitions de fusil de chasse autres que des balles;
- ▶ de balles non expansives telles que des « munitions réglementaires »;
- ▶ d'une arme munie d'un silencieux.

Pour certaines espèces, des exigences particulières en matière d'armes et de munitions s'appliquent, notamment :

- ▶ le petit gibier et le gibier à plumes (voir la section « Petit gibier et gibier à plumes non migrateur »);
- ▶ les oiseaux migrateurs (voir la section « Oiseaux migrateurs »);
- ▶ le bison des bois (voir la section « Gros gibier »).

Il est illégal de chasser un animal sauvage à l'aide d'une arme pouvant se décharger sans être sous la garde matérielle d'une personne.

Il est illégal de chasser avec une arme qui n'est pas sécuritaire.



Lois fédérales sur les armes à feu

Vous devez obtenir un permis de possession et d'acquisition et suivre les lois fédérales sur les armes à feu si vous possédez ou utilisez une arme à feu au Canada. Pour en savoir davantage, consultez la page rcmp-grc.gc.ca/fr/armes-a-feu ou communiquez avec le Programme canadien des armes à feu au 1-800-731-4000.

Attirer des animaux sauvages dangereux

- ▶ Les « animaux sauvages dangereux » sont notamment l'ours, le renard, le coyote, le loup et le cougar.
- ▶ Il est illégal :
 - ▶ de nourrir les animaux sauvages dangereux;
 - ▶ de laisser de la nourriture, des ordures ou tout ce qui peut attirer la faune à un endroit où des animaux sauvages dangereux peuvent y avoir accès.
- ▶ Un agent de protection de la faune peut pénétrer sans mandat dans un bâtiment autre qu'une habitation afin de l'inspecter s'il a des motifs raisonnables de croire qu'un animal sauvage dangereux peut être, ou est, attiré vers ce bâtiment.
- ▶ Si un agent de protection de la faune a des motifs de croire qu'un attractif représente un risque pour la sécurité du public, il peut délivrer une ordonnance de protection d'un animal sauvage dangereux afin d'obliger la personne responsable à nettoyer, à contenir ou à enlever l'attractif.

Camping dans un camping territorial

Si vous campez dans un camping territorial et que vous prenez du gibier, vous devez respecter les règles suivantes.

- ▶ Il est interdit de suspendre des carcasses ou de la viande dans les campings suivants :
 - ▶ Conrad
 - ▶ Five Mile
 - ▶ Klondike River
 - ▶ Marsh Lake
 - ▶ Pine Lake
 - ▶ Snafu Lake
 - ▶ Tarfu Lake
 - ▶ Teslin Lake
 - ▶ Tombstone Mountain
 - ▶ Twin Lakes
 - ▶ Watson Lake
 - ▶ Wolf Creek
 - ▶ Yukon River
- ▶ Dans tous les autres campings, vous pouvez suspendre des carcasses ou de la viande uniquement dans l'emplacement que vous occupez.
- ▶ Si vous devez laisser sans surveillance des carcasses, de la viande ou tout autre attractif, vous devez faire en sorte qu'ils n'attirent pas les animaux et que ceux-ci ne puissent y accéder.

Carcasses (ou parties d'une carcasse) trouvées

Si vous voulez garder une partie d'une carcasse d'animal sauvage que vous trouvez, il faut l'apporter à un agent de protection de la faune et demander un permis. Aucun permis n'est requis pour garder les bois d'un orignal, d'un caribou, d'un wapiti ou d'un cerf qui se sont détachés naturellement de la tête de l'animal (la couronne à la base des bois est intacte).

Aucun permis ne peut être délivré pour certaines espèces protégées par des lois fédérales (voir la section « Coyote, loup et carcajou »). Le gouvernement du Yukon peut conserver ces espèces en vue de les exposer dans un musée.

Chasse à l'arc

- ▶ On entend par « arc », un arc traditionnel, un arc recourbé ou un arc à poulie.
- ▶ Pour chasser le cerf, le loup, le coyote, le carcajou, l'ours noir, le mouflon ou le caribou, l'arc doit avoir une puissance minimale de 18 kg (39,7 lb).
- ▶ Pour chasser la chèvre de montagne, l'orignal, le wapiti ou le grizzli, l'arc doit avoir une puissance minimale de 22,5 kg (49,6 lb).
- ▶ Pour toutes les espèces de gros gibier, les flèches utilisées (pointe comprise) doivent avoir un poids d'au moins 300 grains et une longueur d'au moins 510 mm (20 po). Elles doivent être munies d'une pointe à lame d'une largeur minimale de 22 mm (0,87 po) comptant au moins deux bords coupants.
- ▶ Dans la sous-zone 9-03 (chaînon Gray), le mouflon ne peut être chassé qu'à l'arc. Parce qu'il s'agit d'un secteur de chasse au mouflon à accès restreint, les chasseurs à l'arc doivent préalablement obtenir une autorisation de chasse à accès restreint attribuée par tirage au sort (voir la section « Chasse à accès restreint »).
- ▶ Il est interdit de chasser le bison des bois à l'arc.
- ▶ Il est interdit de chasser à l'arbalète au Yukon.

Commerce des animaux sauvages

Il faut être titulaire d'un permis pour :

- ▶ acheter, vendre, échanger ou distribuer des espèces fauniques contre rémunération ou toute autre contrepartie;
- ▶ proposer de le faire;
- ▶ posséder des espèces fauniques dans le but d'en faire le commerce.

Par espèces fauniques, on entend également les parties d'animaux sauvages ainsi que les œufs d'oiseaux migrateurs et de gibier à plumes. Vous pouvez vous procurer un permis à un bureau du ministère de l'Environnement.

Les résidents titulaires d'un permis de chasse au gros gibier peuvent vendre, sans permis :

- ▶ la peau d'un orignal, d'un caribou ou d'un bison des bois;
- ▶ la fourrure d'un loup ou d'un coyote.

Pour cela, ils doivent avoir abattu l'animal en vertu d'un permis de chasse valide et avoir déclaré leur prise et apposé tous les sceaux requis.

Gaspillage de viande ou de fourrure

Il est illégal de gaspiller la viande :

- ▶ de gibier à plumes;
- ▶ de petit gibier;
- ▶ de gros gibier, sauf les ours, les loups, les coyotes, les carcajous et les autres animaux à fourrure.

Si le petit gibier ou le gibier à plumes est remis à un taxidermiste pour empaillage, les dispositions de la *Loi sur la faune* visant le gaspillage de la viande ne s'appliquent pas.

On considère qu'il y a gaspillage de viande lorsqu'on dispose d'une partie d'un animal convenant à la consommation humaine de l'une ou l'autre des façons suivantes :

- ▶ on l'abandonne;
- ▶ on la donne à des chiens ou à d'autres animaux domestiques;
- ▶ on la détruit ou la laisse se gâter;
- ▶ on l'utilise comme appât;
- ▶ on laisse l'animal sur le terrain sans l'avoir éviscéré et en avoir pris soin afin d'empêcher que la viande s'abîme ou soit récupérée par des charognards.

Règlements généraux

La viande comprend le cou et les côtes, les deux quartiers avant jusqu'à l'articulation de la patte, les deux quartiers arrière jusqu'au jarret, les faux-filets et les filets. Cela ne comprend ni la tête, ni la peau, ni les organes internes.

Les chasseurs qui ont abattu un animal sont tenus de transporter toute la viande depuis le lieu où il a été abattu jusqu'au lieu de départ (le lieu à partir duquel le gibier est transporté en dehors du terrain de chasse) avant de transporter les cornes ou les bois. S'il est possible de transporter toute la viande d'un seul coup, les bois ou les cornes peuvent être apportés en même temps; sinon, ils peuvent l'être avec les derniers quartiers de viande. On considère qu'il y a abandon de viande lorsque celle-ci est laissée sur place après que les cornes ou les bois ont été transportés depuis le lieu d'abattage.

Il est illégal de gaspiller la peau ou la fourrure d'un grizzli, d'un coyote, d'un carcajou ou d'un loup. Il est permis de laisser la fourrure d'un ours noir si toute la viande a été prélevée ou de laisser la viande d'un ours noir si la fourrure est prélevée. Il est toutefois illégal de laisser et la fourrure et la viande.



Les agents de protection de la faune trouvent encore des traces de gaspillage de viande.

Chaque année, des accusations sont portées relativement à ce type d'infraction, et les tribunaux du Yukon imposent des peines sévères aux contrevenants qui sont reconnus coupables.

Harcèlement de la faune

Il est illégal de harceler la faune. Harceler signifie effrayer, fatiguer, épuiser, agacer, tracasser, importuner, ou tourmenter un animal, notamment en :

- ▶ le pourchassant à bord d'un véhicule, d'une embarcation ou d'un aéronef;
- ▶ tentant de l'empêcher de traverser une route, un chemin ou un cours d'eau;
- ▶ tentant de le manipuler ou de le capturer;
- ▶ permettant à son chien de poursuivre ou de molester un gros gibier, un animal à fourrure ou un animal appartenant à une espèce faunique spécialement protégée.

Exceptionnellement, le ministre de l'Environnement peut délivrer un permis à un propriétaire foncier afin de lui permettre de protéger sa propriété.

Heures où la chasse est permise

- ▶ Il est illégal de chasser durant la période commençant une heure après le coucher du soleil et prenant fin une heure avant le lever du soleil. Pour connaître l'heure du lever et du coucher du soleil à Whitehorse et à Dawson, visitez le nrc.canada.ca/fr/recherche-developpement/produits-services/logiciels-applications/calculatrice-soleil. Vous trouverez aussi, dans la boutique d'applications de votre appareil, des applications qui vous permettront d'obtenir ces données.
- ▶ Là où il n'y a pas de coucher ou de lever de soleil à proprement parler, il est illégal de chasser les animaux sauvages lorsque le centre du soleil se situe à 6 degrés en dessous de la ligne d'horizon et qu'il fait suffisamment sombre pour voir les étoiles, ce qu'on appelle le crépuscule astronomique.

Mise à mort d'un animal dans un contexte autre que la chasse



Quiconque ne fait pas rapport sans tarder d'un cas d'animal abattu dans un contexte autre que la chasse peut être poursuivi en vertu de la Loi sur la faune.

- ▶ Si vous abattez un gros gibier, un lynx, un renard, un aigle, un épervier, un hibou, un faucon ou un animal d'une espèce spécialement protégée, que ce soit accidentellement ou pour éviter de mourir de faim, il faut le déclarer dès que possible à un agent de protection de la faune.
- ▶ Si vous abattez un ours ou un autre animal en légitime défense, il faut le déclarer dès que possible à un agent de protection de la faune. Il est permis d'abattre un animal seulement s'il existe un danger immédiat de blessure grave et seulement en dernier recours. Il n'est permis en aucun cas d'abattre en légitime défense un caribou, un mouflon, un cerf, un wapiti ou un oiseau.
- ▶ Si vous abattez un ours ou un autre animal pour protéger des biens, il faut le déclarer dès que possible à un agent de protection de la faune. Il est permis d'abattre un animal seulement s'il menace de causer des dommages substantiels à la propriété et seulement en dernier recours. Il est interdit de tuer un ours attiré sur les lieux où un animal a été abattu sauf si votre vie est en danger. Il n'est permis en aucun cas d'abattre un orignal, un caribou, un bison, un mouflon, une chèvre de montagne, un cerf, un wapiti ou un oiseau pour éviter des dommages à la propriété.

Les règlements visant le gaspillage de viande et de fourrure s'appliquent dans le cas des animaux abattus dans un contexte autre que la chasse (voir « Gaspillage de viande ou de fourrure »).

Obligation d'achever les animaux blessés et de rapporter ceux abattus

Si vous blessez un animal sauvage, vous devez faire tout votre possible pour l'achever. Lorsque vous abattez un animal (gibier à plumes, petit ou gros gibier), vous devez faire votre possible pour retrouver et rapporter l'animal mort.

Obligation d'avoir son permis de chasse et ses sceaux sur soi

Ayez votre permis sur vous en tout temps pendant que vous chassez. Vous devez présenter la copie la plus récente de votre permis de chasse à un agent de protection de la faune ou à un agent de la GRC qui vous en fait la demande. Ce peut être la copie papier de votre permis ou une version numérique sur votre téléphone.

Vous devez également avoir vos sceaux sur vous quand vous chassez le gros gibier. Vous devez présenter ces sceaux à un agent de protection de la faune ou à un agent de la GRC qui vous en fait la demande.

Permis ou sceaux perdus

Si votre permis ou vos sceaux sont perdus ou détruits, vous devez les remplacer avant d'aller à la chasse.

Vous pouvez réimprimer gratuitement votre permis à partir de votre compte client au env.eservices.gov.yk.ca ou vous rendre à l'un des bureaux du ministère de l'Environnement et demander à ce qu'on l'imprime pour vous.

Règlements généraux

Prêt ou cession de permis ou de sceaux

Il est illégal :

- ▶ d'avoir en sa possession ou d'utiliser le permis de chasse, l'ACAR ou les sceaux d'une autre personne;
- ▶ de permettre à une autre personne d'avoir en sa possession ou d'utiliser les vôtres.

Les seules exceptions sont les suivantes :

- ▶ Les jeunes chasseurs âgés de 12 ou 13 ans peuvent utiliser les sceaux d'un adulte (voir la section « Jeunes chasseurs »).
- ▶ Une personne qui transporte de la viande peut avoir en sa possession les sceaux annulés d'une autre personne (voir « Transport de viande au Yukon » ci-dessous).

Preuve du sexe et de l'espèce

Il faut fournir des preuves du sexe et de l'espèce pour les prises suivantes : orignal, mouflon, chèvre de montagne, cerf, wapiti, caribou et grizzli. Conservez ces preuves jusqu'à ce qu'un agent de protection de la faune les ait inspectées ou que la prise de gros gibier se trouve au lieu habituel de résidence de la personne qui l'a abattue. Prenez connaissance des exigences pour chaque espèce dans la partie du présent guide qui traite de l'espèce en particulier.

Spécimens biologiques à présentation obligatoire

Quiconque abat un bison des bois, un mouflon, une chèvre de montagne, un cerf, un wapiti, un ours noir, un grizzli, un loup, un carcajou ou un caribou (dans le cadre d'une chasse à accès restreint ou avec quota) doit remettre les spécimens biologiques à présentation obligatoire à un agent de protection de la faune ou à un technicien de la faune. Vous trouverez la liste des spécimens biologiques à présentation obligatoire et les exigences à respecter pour une espèce donnée dans la partie du guide qui traite de l'espèce en particulier.

Sécurité publique et propriété privée

Il est illégal :

- ▶ d'installer des collets ou de chasser à moins d'un kilomètre d'une résidence, que les occupants soient présents ou non, sans l'autorisation de ces derniers;
- ▶ de chasser d'une manière qui puisse causer du tort à des cultures, à des animaux d'élevage, à des animaux domestiques ou à tout bien personnel;
- ▶ de chasser d'une manière susceptible de blesser quelqu'un.

Ces règles s'appliquent à la chasse au gros et au petit gibier, au gibier à plumes et aux oiseaux migrateurs.

Transport de viande au Yukon

Une autre personne peut transporter la viande ou des parties d'un animal que vous avez récolté sans que vous soyez présent, à la condition que vous ayez rempli la déclaration au verso du sceau. La personne qui transporte la viande doit avoir sur elle le sceau annulé ou une lettre d'autorisation datée et signée par le titulaire du sceau. À la demande d'un agent de protection de la faune, cette personne doit être en mesure de fournir une pièce d'identité. Elle devra également fournir votre numéro de permis de chasse, plus celui du sceau, si elle transporte votre viande chez un boucher. Cette exigence s'applique aussi aux pourvoyeurs et à leurs employés.

Il est illégal de transporter le gros gibier par hélicoptère (voir la section « Règlements généraux »).

Usage d'appâts et de poison

Il est illégal :

- ▶ d'utiliser des appâts pour chasser le petit gibier et le gros gibier autre que le loup et le coyote;
- ▶ d'utiliser ou d'avoir en sa possession du poison ou des drogues pour blesser, rendre sans défense, prendre ou tuer des animaux sauvages.

Véhicule

Un véhicule s'entend d'une automobile, d'un camion, d'un aéronef (ex. un drone), d'une motocyclette, d'un vélo électrique, d'un VTT, d'une motoneige et de toute remorque attelée à un véhicule.

Il est illégal :

- ▶ d'avoir, dans ou sur un véhicule, une arme à feu chargée (une arme à feu à chargeur est jugée chargée lorsqu'une balle ou une cartouche se trouve dans la culasse ou la chambre, et une arme à feu à chargement par la bouche est jugée chargée lorsque la poudre et un projectile se trouvent dans la chambre et que l'arme est dotée d'un dispositif d'allumage);
- ▶ d'utiliser un véhicule pour pourchasser les espèces fauniques, les rabattre, les lever, ou les fatiguer, pour soi-même ou au bénéfice d'un autre chasseur.

Véhicule hors route

L'utilisation d'un véhicule hors route est restreinte dans les zones de gestion suivantes :

- ▶ habitat protégé de Ddhaw Ghro;
- ▶ zones alpines situées à au moins 1 400 mètres d'altitude;
- ▶ unité de gestion du paysage 4 de la rivière West Hart;
- ▶ corridor de protection de la route Dempster.

Par véhicules hors route, on entend les véhicules et les motocyclettes tout-terrain, les véhicules amphibies (ex. ARGO) et les quads. Pour en savoir plus et consulter les cartes de ces régions, allez au yukon.ca/fr/vtt. Les chasseurs sont tenus de respecter toutes les règles entourant l'utilisation de véhicules hors route.

Pour connaître les voies désignées dans le secteur Kluane Est, consultez la section « Zone 5 ».

Voies publiques

Il est illégal de décharger une arme à feu sur la partie empruntée d'une voie publique ou d'une route ou en travers de cette partie, y compris l'accotement.



Il faut se trouver complètement en retrait de la chaussée et à l'extérieur des accotements pour chasser.

Animaux munis d'un collier émetteur ou d'une étiquette

Un peu partout au Yukon, des animaux sauvages ont été munis de colliers émetteurs à des fins de recherche et pour les besoins de programmes de gestion de la faune. Voici les animaux pour lesquels des programmes d'utilisation de collier émetteur sont en place :

- | | |
|--------------|-------------------|
| ▶ ours noir; | ▶ grizzli; |
| ▶ caribou; | ▶ mouflon; |
| ▶ cerf; | ▶ loup; |
| ▶ wapiti; | ▶ bison des bois. |

Il est interdit de chasser les animaux sauvages munis d'un collier émetteur. Beaucoup de temps, d'énergie et d'argent ont été investis dans la pose de ces colliers. Évitez d'abattre un animal muni d'un collier, cela facilitera la collecte de données pour éclairer les décisions de gestion de la faune.

Si vous voyez un animal portant un collier, signalez-le en écrivant à

environmentyukon@yukon.ca ou en appelant au 867-667-5652 ou (sans frais au Yukon) au 1-800-661-0408, poste 5652.

Animaux munis d'un collier émetteur ou d'une étiquette

Si vous trouvez un collier

Certains colliers sont conçus pour se détacher d'eux-mêmes. Si vous trouvez l'un de ces colliers, veuillez le retourner au bureau du ministère de l'Environnement le plus proche. Il est fort possible qu'on puisse en extraire les données et le réutiliser.

Animal muni d'un collier abattu par erreur

Si vous abattez par erreur un animal muni d'un collier :

1. Signalez l'incident le plus rapidement possible à un agent de protection de la faune, à un technicien de la faune ou au bureau du ministère de l'Environnement le plus près.
2. Remettez le collier au Ministère.

Si vous respectez ces conditions, vous serez exonéré de tout blâme, et on pourra extraire les données du collier.



Consommation de la viande d'un animal muni d'un collier ou d'une étiquette, ou marqué d'un tatouage

Vous devez enlever et conserver adéquatement toute la viande comestible d'un animal muni d'un collier, portant une étiquette ou marqué d'un tatouage, que vous avez abattu. Les drogues injectées au moment de la capture peuvent prendre un certain temps avant d'être complètement éliminées de l'organisme de l'animal et peuvent présenter un danger pour les humains. Communiquez avec la Direction de la santé et de la protection des animaux au 867-667-5600 ou (sans frais au Yukon) au 1-800-661-0408, poste 5600, pour savoir quand l'animal a été capturé et si la viande peut être consommée sans risque.

Les grizzlis et les ours noirs sont capturés à l'aide d'injections de drogues vétérinaires. On les marque ensuite d'une étiquette à l'oreille ou d'un tatouage à l'intérieur de la lèvre. Communiquez le numéro de l'étiquette ou du tatouage au moment de déclarer votre prise, peu importe si vous consommez ou non la viande.

Zones où la chasse est interdite

Zones d'interdiction complète

Les chasseurs titulaires d'un permis ne peuvent chasser aucune espèce dans les zones suivantes, même le petit gibier et le gibier à plumes. Avant de choisir une zone de chasse, consultez les tableaux des limites de prises (voir les zones dans la section « Saisons de chasse et limites de prises »); la chasse au gros gibier peut être interdite à certains endroits.

Parcs et réserves

Il est illégal de chasser à l'intérieur des limites des réserves et des parcs suivants :

- le parc national Ivvavik;
- le parc national Kluane;
- le parc national Vuntut;
- le parc territorial de l'île Herschel (Qikiqtaruk);
- le refuge faunique de Kluane, y compris le parc territorial Asi Keyi (sauf pour la chasse au mouflon à accès restreint);
- l'habitat protégé de Ddhaw Ghro (anciennement le refuge faunique McArthur).

Corridors routiers fermés à la chasse

Il est interdit de chasser dans les corridors routiers suivants :

- **Chemin Annie Lake** : dans un corridor de 800 mètres situé de part et d'autre de ce

chemin, depuis la route du Klondike Sud jusqu'au kilomètre 20,5.

- **Chemin Takhini Hot Springs** : dans un corridor de 800 mètres situé de part et d'autre de ce chemin, depuis la route du Klondike jusqu'à une distance de 800 mètres au-delà des sources thermales Takhini.

Petit gibier et gibier à plumes

Petit gibier et gibier à plumes non migrateur

Le permis de chasse au petit gibier ou le permis de chasse au gros gibier permet à son titulaire de chasser le lièvre d'Amérique, le spermophile arctique, le porc-épic, le tétras, la gélinotte et le lagopède.

Vous pouvez utiliser des collets uniquement pour capturer le lièvre, le spermophile arctique et le porc-épic.

Exigences relatives aux armes à feu

Vous pouvez chasser ces animaux uniquement avec les armes suivantes :

- un fusil dont le calibre est d'au plus .10 et qui est chargé de grenaille;
- une carabine à percussion annulaire ou centrale;
- un arc;
- une arme à air comprimé de calibre 177 ou 22;
- un lance-pierre.

Saisons de chasse et limites de prises

Espèces		Périodes de chasse		Limites de prises	
		Zone 6 et sous-zone 4-03	Toutes les autres zones	Par jour	Possession
Petit gibier	Lièvre d'Amérique	Fermée	Du 1 ^{er} avril au 31 mars	Aucune limite	
	Spermophile arctique				
	Porc-épic				
Gibier à plumes	Tétras du Canada/ Gélinotte huppée (limite cumulée)	Fermée	Du 1 ^{er} sept. au 30 nov.	10	30
	Tétras sombre	Fermée		5	15
	Gélinotte à queue fine	Fermée		5*	15*
	Lagopède	Fermée	Du 1 ^{er} sept. au 15 mars	10	30

*Sauf dans la zone 5, où la limite quotidienne est de 2 et la limite de possession est de 6.

La limite par jour est le nombre maximal d'animaux que vous pouvez abattre en une journée. La limite de possession est le nombre total de prises que vous pouvez avoir avec vous avant consommation. Pour en savoir plus sur la notion de possession, voir la section « Définitions ».

Petit gibier et gibier à plumes non migrateur protégés

Il est interdit de chasser les petits mammifères et les oiseaux qui ne figurent pas dans le tableau précédent, sauf les oiseaux mentionnés dans le Règlement sur les oiseaux migrateurs.

Oiseaux migrateurs

Pour chasser ces oiseaux, il faut être titulaire d'un permis de chasse aux oiseaux migrateurs portant un Timbre sur la protection d'Habitat faunique Canada en plus d'un permis de chasse du Yukon valide. On peut se le procurer dans les points de vente de Postes Canada ou en ligne sur le site permis-permits.ec.gc.ca/fr/achatdunpermisdechasse. Les oiseaux migrateurs qu'il est permis de chasser au Yukon sont les suivants : canard, oie, râle, foulque, grue du Canada et bécassine. Les autres espèces sont protégées. Des limites de prises et d'autres conditions s'appliquent. Veuillez prendre un exemplaire du Règlement de chasse aux oiseaux migrateurs au moment où vous achèterez votre permis.

Pour en savoir plus sur les règlements de chasse aux oiseaux migrateurs, visitez le canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/chasse-oiseaux-migrateurs-gibier/reglementation-resumes-provinciaux-territoriaux/territoire-yukon.html.

Exigences relatives aux armes à feu

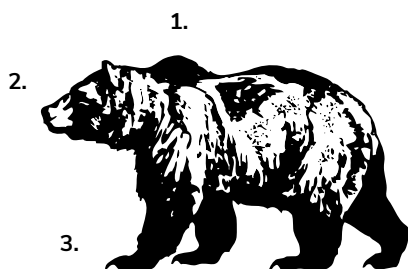
Pour chasser les oiseaux migrateurs, vous devez utiliser un fusil de chasse :

- ▶ dont le calibre est d'au plus .10;
- ▶ qui ne peut pas contenir plus de trois cartouches à la fois (deux dans le magasin et une dans la chambre);
- ▶ qui est chargé d'une grenaille non toxique.

Pour en savoir plus, visitez le canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/chasse-oiseaux-migrateurs-gibier.html.

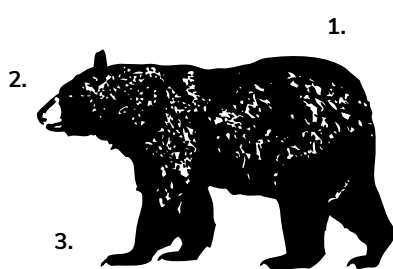
Grizzli et ours noir

Est-ce un grizzli ou un ours noir?



Grizzli

1. Le point le plus élevé du dos est la bosse au-dessus des épaules.
2. Vue de profil, l'arcade sourcilière forme une protubérance au-dessus des yeux. Ceci n'est pas aussi évident chez les jeunes.
3. Les griffes des pattes avant sont pâles, longues de 10 cm ou plus et présentent une légère courbure.



Ours noir

1. Le point le plus élevé du dos se trouve au-dessus des pattes arrière.
2. Vu de profil, le museau paraît droit et long.
3. Les griffes des pattes avant sont foncées, et relativement courtes et recourbées.

**Protection de la vie et des biens**

Si vous êtes contraint d'abattre un ours pour protéger votre vie ou vos biens, vous devez le déclarer dès que possible à un agent de protection de la faune. Vous devrez ensuite présenter la tête et la peau de l'animal, avec les griffes encore attachées, à un bureau du ministère de l'Environnement. Voir « Mise à mort d'un animal dans un contexte autre que la chasse » dans la section « Règlements généraux ».

Grizzli**Restrictions**

Tous les oursons et toutes les ourses grizzlis accompagnées de leurs petits sont protégés. On entend par « oursons » tous les individus de l'espèce qui sont âgés de moins de trois ans.

Il est interdit d'utiliser des appâts pour la chasse à l'ours.

Le nombre limite de prises pour le grizzli dans l'ensemble des sous-zones est fixé à un ours par période de trois ans visée par un permis. Cela signifie que si vous abattez un grizzli cette année, vous ne pouvez pas en prendre un autre où que ce soit au Yukon pendant les deux années suivantes visées par un permis.

Chasse à l'ours en bordure de route interdite sur certaines routes au sud de Whitehorse

La chasse au grizzli est interdite à moins de 100 mètres de chaque côté de la ligne médiane des routes suivantes :

- ▶ route de l'Alaska, à partir du pont de la rivière M'Clintock jusqu'à Jakes Corner;
- ▶ route de Tagish;
- ▶ route d'Atlin jusqu'à la frontière de la Colombie-Britannique;
- ▶ route du Klondike Sud, de l'intersection avec la route de l'Alaska jusqu'à la frontière de la Colombie-Britannique;
- ▶ route de Haines, entre Gribbles Gulch et le ruisseau sans nom n° 1.

Fixation du sceau

Les sceaux applicables au grizzli doivent être fixés à la peau.

Déclaration obligatoire des prises et présentation obligatoire des spécimens biologiques

Vous devez déclarer votre prise au ministère de l'Environnement et présenter la preuve obligatoire du sexe de l'animal rattachée à la peau à un agent de protection de la faune ou à un technicien de la faune :

- ▶ au plus tard dans les 15 jours suivant la fin du mois au cours duquel l'animal a été abattu;
- ▶ à la demande d'un agent de protection de la faune.

Preuve du sexe et de l'espèce

Male :

- ▶ crâne entier;
- ▶ peau complète et os pénien ou étui pénien et scrotum rattachés à la peau.

Femelle :

- ▶ crâne entier;
- ▶ vulve rattachée à la peau complète.

Prélèvements volontaires

Afin de contribuer aux études sur la faune, vous pouvez présenter les prélèvements suivants à un bureau du ministère de l'Environnement :

- ▶ un échantillon de peau et le lieu de la prise.

Choisir un mâle

Comme ce sont les femelles qui assurent la mise bas et l'élevage des jeunes, celles-ci sont très importantes pour assurer la viabilité de la population de grizzlis. Les recherches montrent qu'il est préférable d'abattre les mâles pour maintenir l'état de la population à un niveau soutenable.

Il est difficile de déterminer le sexe d'un ours sur le terrain. Par conséquent, si vous n'avez pas une expérience considérable pour ce qui est de distinguer les mâles des femelles, évitez de chasser les ours qui se déplacent en groupe. Les ours qui se déplacent ensemble sont soit des couples qui, au printemps, cherchent à se reproduire, soit des groupes d'ours de deux ou trois ans, soit des familles comprenant une ourse et sa dernière portée ou ses oursons d'un an ou deux.

Si vous repérez un individu seul, les renseignements suivants pourront vraisemblablement vous aider à déterminer son sexe :

- ▶ Les grizzlis adultes mâles sont généralement plus foncés que les femelles. Ils ont le poil uni, de toutes petites oreilles, les épaules larges, la tête carrée et le cou long.
- ▶ La femelle urine derrière ses pattes arrière; le mâle urine devant ses pattes arrière.
- ▶ Les grizzlis qu'on trouve en haute montagne sont fort probablement des femelles.

Pour en savoir plus sur la façon de déterminer le sexe et l'âge des grizzlis du Yukon, regardez la vidéo de 68 minutes intitulée *Take A Closer Look*. Vous pouvez emprunter la vidéo à la bibliothèque de votre localité ou à un bureau du ministère de l'Environnement. Elle est aussi en vente à la Yukon Fish and Game Association.

Ours noir

Restrictions

Tous les oursons et toutes les ourses noires accompagnées de leurs petits sont protégés. On entend par « oursons » tous les individus de l'espèce qui ont moins de deux ans. Si des ours noirs se déplacent ensemble à l'automne, il s'agit vraisemblablement d'une femelle et de ses petits. Il arrive que la femelle cache ses petits dans un arbre pour au plus cinq heures pendant qu'elle se nourrit. Assurez-vous que l'ours que vous allez abattre est bel et bien seul.

Il est interdit d'utiliser des appâts pour la chasse à l'ours.

Fixation du sceau

Les sceaux applicables aux ours noirs doivent être fixés à la peau ou au crâne.

Déclaration obligatoire des prises et présentation obligatoire des spécimens biologiques

Vous devez déclarer votre prise au ministère de l'Environnement et présenter le crâne entier à un agent de protection de la faune ou à un technicien de la faune :

- ▶ au plus tard dans les 15 jours suivant la fin du mois au cours duquel l'animal a été abattu;

- à la demande d'un agent de protection de la faune.

Prélèvements volontaires

Afin de contribuer aux études sur la faune, vous pouvez présenter les prélèvements suivants à un bureau du ministère de l'Environnement :

- un échantillon de peau et le lieu de la prise.

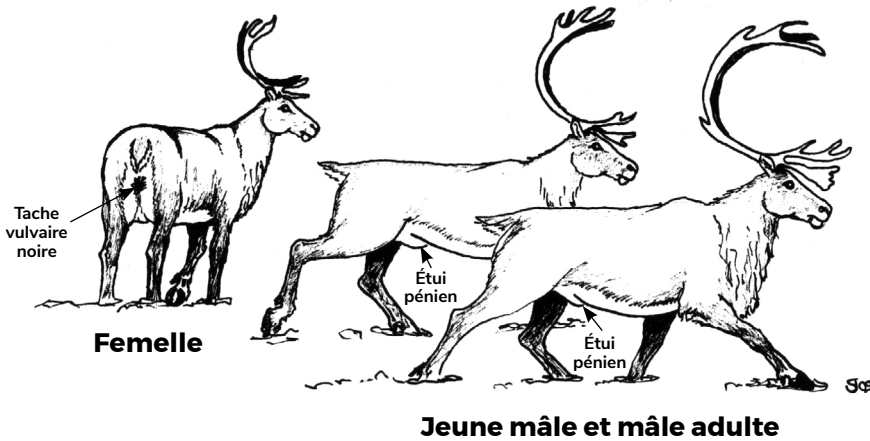
Abandon de la viande ou de la peau

Les chasseurs peuvent, au choix, ne garder que la viande ou la peau d'un ours noir sans encourir de pénalité. Il est cependant interdit d'abandonner les deux.

Même si vous pouvez laisser soit la viande soit la peau d'un ours noir, les chasseurs sont invités à prendre toutes les parties utiles ou comestibles de tout animal qu'ils abattent. Le respect pour la faune fait partie intégrante des enseignements traditionnels des Premières Nations. L'un de ces principes consiste à ne prendre que ce dont on a besoin et à utiliser tout ce qu'on prend.

Caribou

Le panache des jeunes mâles est semblable à celui des femelles. Prenez le temps de bien regarder.



Restrictions

Il est interdit de chasser la femelle caribou.

Limite de prises pour le caribou – Chasseurs titulaires d'un permis

Le premier caribou que vous abattez peut provenir de n'importe quel troupeau. Si vous souhaitez en abattre un second, il doit provenir de la harde de la Porcupine (voir les zones dans la section « Saisons de chasse et limites de prises » pour connaître les secteurs de chasse autorisés).

Certaines sous-zones prévoient des limites, sont interdites à la chasse au caribou ou requièrent une autorisation de chasse à accès restreint.

Exemple de limite de prises :

1. Vous avez abattu un caribou des bois mâle dans la région du centre du Yukon.
2. Vous ne pouvez plus chasser le caribou au Yukon, que ce soit le caribou des bois, celui de la harde de la Fortymile ou celui de la harde de Nelchina. Vous avez atteint la limite pour ces sous-zones.
3. Toutefois, vous pouvez encore abattre un caribou mâle de la harde de la Porcupine dans le nord du Yukon. Auquel cas, vous aurez atteint la limite pour l'ensemble du territoire, qui est de deux caribous.

Fixation du sceau

Les sceaux applicables au caribou doivent être fixés :

- ▶ soit autour de la base d'un bois;
- ▶ soit autour du tendon d'une patte postérieure.

Déclaration obligatoire des prises

Vous devez déclarer tout caribou que vous abattez au ministère de l'Environnement :

- ▶ au plus tard dans les 15 jours suivant la fin du mois au cours duquel l'animal a été abattu dans le cas de caribou pris dans une zone sans restriction ou en vertu d'une autorisation de chasse à accès restreint (ACAR) obtenue par tirage au sort;
- ▶ dans les 72 heures pour un animal abattu en vertu d'un permis accordé conformément à la Loi sur la faune (ex. permis de chasse avec quota ou à accès restreint) :
 - ▶ si vous abattez un caribou dans le cadre d'une chasse avec quota ou à accès restreint, vous devez présenter le segment de ses incisives à un agent de protection de la faune ou à un technicien de la faune (dans les 72 heures ou immédiatement à la demande d'un agent);
- ▶ à la demande d'un agent de protection de la faune.

Preuve du sexe et de l'espèce

- ▶ Pénis, testicules ou scrotum rattachés au corps de l'animal.

Prélèvements volontaires

Afin de contribuer aux études sur la faune, vous pouvez présenter les prélèvements suivants à un bureau du ministère de l'Environnement :

- ▶ peau entière de l'animal (il n'est pas nécessaire d'inclure la peau des pattes) ou la moitié avant de la peau (jusqu'au milieu du dos). La peau sera retournée au chasseur sur demande;
- ▶ tête entière;
- ▶ toute partie ou tout organe semblant anormal;
- ▶ excréments;
- ▶ parasites.

Ne consommez pas les parties de l'animal qui vous sont rendues.

Chasse avec quota ou à accès restreint

Si vous abattez un caribou dans une sous-zone visée par un quota ou une chasse à accès restreint pour cet animal, vous avez 72 heures pour :

1. Déclarer la prise :
 - ▶ à l'agent de protection de la faune de la région;

- ▶ au ministère de l'Environnement, en personne à un bureau ou en appelant au 867-667-5652 pendant les heures d'ouverture habituelles du lundi au vendredi, sauf les jours fériés.
- 2. Remplir une déclaration de prise et soumettre le segment des incisives à un bureau du Ministère.

Une fois le quota atteint pour une zone, la chasse au caribou sera interdite pour le reste de la période dans les sous-zones prévoyant un quota pour cet animal.

Portez attention aux panneaux sur les routes, et aux annonces à la radio et dans les médias sociaux et consultez la page yukon.ca/fr/plein-air-faune-et-flore/chasse-et-piegeage/chasses-avec-quota-et-chasses-saisonnières. Vous pouvez aussi appeler la ligne d'information sur les quotas de chasse au 1-833-560-HUNT (4868).

Chasse à accès restreint estivale pour la harde de caribous de la Fortymile

Vous ne pouvez pas chasser la harde de la Fortymile si vous avez déjà abattu un caribou des bois ou deux caribous de la harde de la Porcupine.

- ▶ **Sous-zones de gestion du gibier** : 3-01, 3-04 et certaines parties de 3-02, à l'ouest des ruisseaux Browns et Twelve Mile
- ▶ **Dates** : 1^{er} août au 9 septembre
- ▶ **Permis** : Les permis seront accordés selon le principe du premier arrivé, premier servi à compter de la fin de juillet. Un nombre limité de permis sera accordé pour chaque période de chasse bien précise. Vous devez vous présenter en personne à un bureau du ministère de l'Environnement pour obtenir un permis de chasse.

Chasse avec quota hivernale pour la harde de caribous de la Fortymile

Vous ne pouvez pas chasser la harde de la Fortymile si vous avez déjà abattu un caribou des bois, un caribou de la harde de la Fortymile ou de Nelchina ou deux caribous de la harde de la Porcupine.

- ▶ **Sous-zones de gestion du gibier** : 2-19 à 2-21, 2-24, 3-01 à 3-04, 3-06 et certaines parties de 3-07, 3-10 et 3-12
- ▶ **Quota** : Vérifiez le quota annuel au yukon.ca/fr/plein-air-faune-et-flore/chasse-et-piegeage/chasses-avec-quota-et-chasses-saisonnières.
- ▶ **Dates** : 1^{er} décembre au 31 mars de l'année suivante (ou jusqu'à ce que le quota soit atteint)
- ▶ **Permis** : Les permis sont délivrés automatiquement à l'achat d'un sceau pour le caribou.

Chasse avec quota pour la harde de caribous de Nelchina

- ▶ **Sous-zones de gestion du gibier** : 5-04, 5-05 et certaines parties de 5-06
- ▶ **Quota** : Vérifiez le quota annuel au yukon.ca/fr/plein-air-faune-et-flore/chasse-et-piegeage/chasses-avec-quota-et-chasses-saisonnières.
- ▶ **Dates** : 1^{er} décembre au 31 mars de l'année suivante (ou jusqu'à ce que le quota soit atteint)
- ▶ **Permis** : Les permis sont délivrés automatiquement à l'achat d'un sceau pour le caribou.
- ▶ **Note** : La chasse sera fermée pour protéger les caribous de la harde Chisana si ceux-ci entrent dans les sous-zones de chasse avec quota de la harde de Nelchina. Pour en savoir plus, visitez le yukon.ca/fr/plein-air-faune-et-flore/chasse-et-piegeage/chasses-avec-quota-et-chasses-saisonnières.

Chevauchement des aires de répartition de la harde de caribous Hart River et de celle de la Porcupine

Afin de maintenir la population de la harde de caribous Hart River à un niveau soutenable, les sous-zones 2-16, 2-23, 2-27, 2-28 et 2-39 sont fermées à la chasse au caribou après le 31 octobre. Si les caribous de la harde de la Porcupine se trouvent dans la région en nombre suffisant, la période de chasse au caribou pourrait être prolongée. Avant de partir à la chasse, informez-vous auprès du ministère de l'Environnement pour savoir si la chasse est permise dans ces sous-zones (tronçon sud de la route Dempster) après le 31 octobre.

Caribou mâle durant le rut

Il n'est pas recommandé de chasser le caribou mâle adulte en période de rut (généralement de la mi-septembre à la mi-octobre). Pendant cette période, sa viande peut avoir un goût très prononcé qui déplaît à beaucoup.

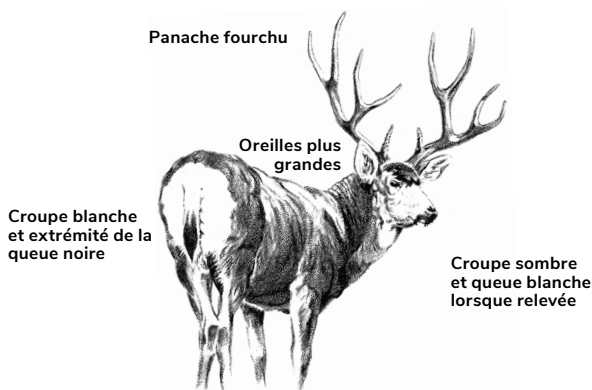


Harde de caribous Hart River

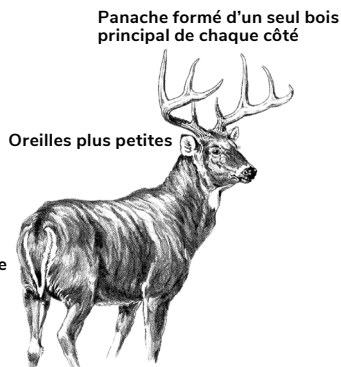
Les sous-zones de gestion du gibier 2-16, 2-23, 2-27, 2-28 et 2-39 sont visitées par des caribous des bois de la harde Hart River à l'automne (limite de un) et des caribous de la harde de la Porcupine en hiver (limite de deux).

Voir la section « Zone 2 ».

Cerf



Cerf mulet



Cerf de Virginie

Restrictions

Il est interdit de chasser la biche. Rappel : La biche n'a pas de bois.

Pour chasser le cerf, il faut être titulaire d'une autorisation à cette fin. Pour l'obtenir, il faut s'inscrire au tirage au sort des ACAR (voir la section « Chasse à accès restreint »).

Fixation du sceau

Les sceaux applicables au cerf doivent être fixés :

- ▶ soit autour de la base d'un bois;
- ▶ soit autour du tendon d'une patte postérieure.

Déclaration obligatoire des prises et présentation obligatoire des spécimens biologiques

Vous devez déclarer votre prise au ministère de l'Environnement et présenter la peau et la tête entières, avec les bois rattachés, à un agent de protection de la faune ou à un technicien de la faune :

- ▶ au plus tard dans les 15 jours suivant la fin du mois au cours duquel l'animal a été abattu;
- ▶ à la demande d'un agent de protection de la faune.

La peau devrait être roulée côté poils vers l'intérieur, placée dans un sac et présentée dès que possible. Elle sera examinée afin de vérifier la présence de tiques. Des prélèvements seront effectués sur la tête, sans l'endommager. La tête et la peau seront retournées au chasseur sur demande. Ne consommez pas les parties de l'animal qui vous sont rendues.

Preuve du sexe et de l'espèce

- ▶ Soit la tête ou le crâne relié aux bois.
- ▶ Soit le scrotum rattaché au corps de l'animal.

Prélèvements volontaires

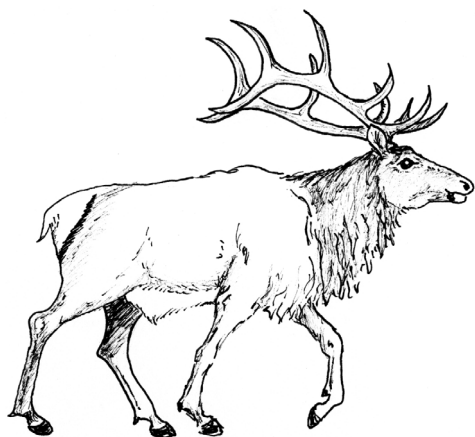
Afin de contribuer aux études sur la faune, vous pouvez présenter les prélèvements suivants à un bureau du ministère de l'Environnement :

- ▶ toute partie ou tout organe semblant anormal;
- ▶ excréments;
- ▶ parasites.

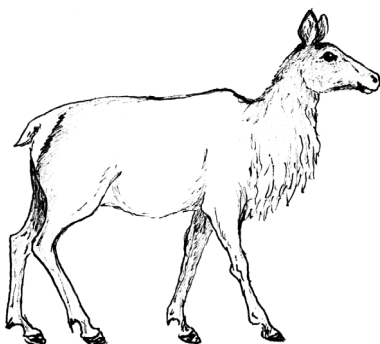
Ne consommez pas les parties de l'animal qui vous sont rendues.

Tests effectués sur la tête et la peau de cerfs

Les chasseurs titulaires d'un permis doivent obligatoirement remettre la tête et la peau des cerfs qu'ils abattent. Les chasseurs des Premières Nations qui pratiquent la chasse de subsistance sont encouragés à remettre la tête et la peau des cerfs qu'ils abattent pour contribuer davantage à la surveillance de l'encéphalopathie des cervidés et à celle des tiques d'hiver.



Mâle



Femelle

Restrictions

Il faut être titulaire d'un permis spécifique pour chasser le wapiti. Il existe trois types de permis.

Autorisation de chasse à accès restreint

On ne peut chasser le wapiti dans les zones tampons de l'espèce (Braeburn et vallée de la Takhini) que si on possède une ACAR attribuée par tirage au sort. Les ACAR sont accordées pour un lieu précis et pour une période donnée (voir la section « Chasse à accès restreint »).

Aucune autorisation de chasse à accès restreint ne sera délivrée pour la harde de wapitis Braeburn cette saison.

Autorisation de chasse au wapiti délivrée en vertu de la Loi sur la faune

Des ACAR pour la chasse au wapiti seront tirées au sort.

Permis de chasse au wapiti dans la zone d'exclusion

La zone d'exclusion du wapiti comprend toutes les zones de gestion du gibier, à l'exception :

- ▶ de la zone 10;
- ▶ de la zone 11;
- ▶ de l'aire de répartition du wapiti (zone tampon et zone principale);
- ▶ de la sous-zone 4-03;
- ▶ de la sous-zone 4-51.

On peut consulter ou acheter des cartes détaillées montrant l'aire de répartition du wapiti (zones tampon et principale) ainsi que l'emplacement des terres de catégories A et B visées par un règlement dans les bureaux du ministère de l'Environnement. On peut aussi les télécharger au yukon.ca/fr/guide-de-la-chasse-au-yukon.

Tous les résidents du Yukon peuvent se procurer un permis spécifique pour chasser le wapiti dans la zone d'exclusion du 1^{er} avril au 31 mars. Pour cette raison, on ne peut se procurer les sceaux pour le wapiti que dans les bureaux du ministère de l'Environnement. Ce permis vous sera remis gratuitement lorsque vous achèterez un sceau.

Fixation du sceau

Les sceaux applicables au wapiti doivent être fixés :

- ▶ soit autour de la base d'un bois;
- ▶ soit autour du tendon d'une patte postérieure.

Déclaration obligatoire des prises et présentation obligatoire des spécimens biologiques

Vous devez déclarer la prise au ministère de l'Environnement et présenter la tête entière et la peau de l'animal (il n'est pas nécessaire d'inclure la peau des pattes) à un agent de protection de la faune ou à un technicien de la faune :

- ▶ dans les 72 heures suivant le moment où l'animal a été abattu;
- ▶ à la demande d'un agent de protection de la faune.

La peau devrait être roulée côté poils vers l'intérieur, placée dans un sac et présentée dès que possible. Elle sera examinée afin de vérifier la présence de tiques. Des prélèvements seront effectués sur la tête, sans l'endommager. La tête et la peau seront retournées au chasseur sur demande. Ne consommez pas les parties de l'animal qui vous sont rendues.

Preuve du sexe et de l'espèce

- ▶ Soit la tête ou le crâne relié aux bois.
- ▶ Soit les glandes mammaires ou le scrotum rattachés au corps de l'animal.

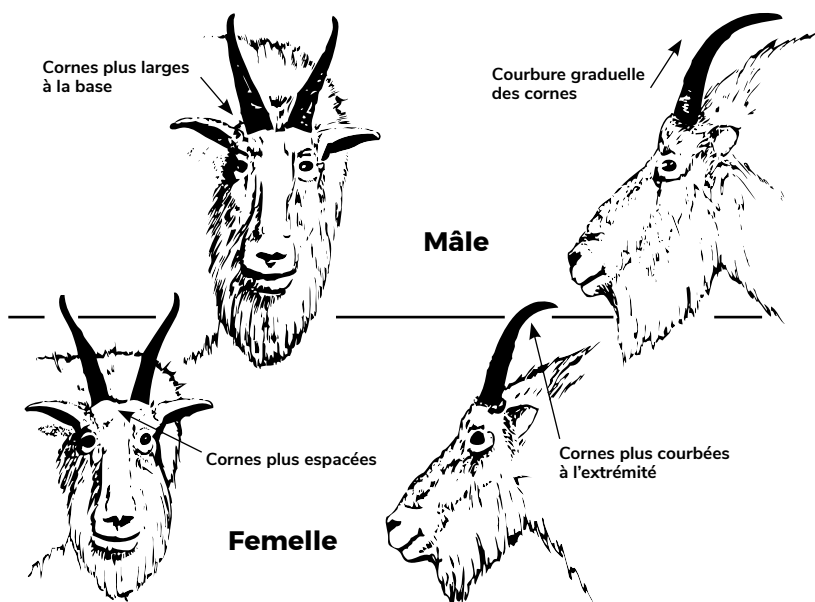
Prélèvements volontaires

Afin de contribuer aux études sur la faune, vous pouvez présenter les prélèvements suivants à un bureau du ministère de l'Environnement :

- ▶ toute partie ou tout organe semblant anormal;
- ▶ excréments;
- ▶ parasites.

Ne consommez pas les parties de l'animal qui vous sont rendues.

REMARQUE : Il est interdit de chasser le wapiti sur les terres de catégories A et B visées par un règlement sans le consentement écrit de la Première Nation concernée (voir la section « Chasse sur les terres des Premières Nations et d'autres groupes autochtones »).



Fixation du sceau

Les sceaux applicables à la chèvre de montagne doivent être fixés à travers l'orbite d'un œil ou à une narine.

Déclaration obligatoire des prises et présentation obligatoire des spécimens biologiques

Vous devez déclarer votre prise au ministère de l'Environnement et présenter le crâne rattaché aux cornes à un agent de protection de la faune ou à un technicien de la faune :

- ▶ au plus tard dans les 15 jours suivant la fin du mois au cours duquel l'animal a été abattu;
- ▶ à la demande d'un agent de protection de la faune.

Preuve du sexe et de l'espèce

- ▶ La tête ou le crâne relié aux cornes.

Prélèvements volontaires

Afin de contribuer aux études sur la faune, vous pouvez présenter les prélèvements suivants à un bureau du ministère de l'Environnement :

- ▶ prélèvement nasal – On peut se procurer une trousse de prélèvement dans un bureau du ministère de l'Environnement. La trousse contient des instructions pour faire le prélèvement sur le terrain, quand les tissus sont à leur plus frais. Les prélèvements servent à dépister des bactéries qui pourraient causer la pneumonie;
- ▶ toute partie ou tout organe semblant anormal;
- ▶ excréments;
- ▶ parasites.

Ne consommez pas les parties de l'animal qui vous sont rendues.

Choisir un bouc

Le taux de croissance des populations de chèvres de montagne est plus faible que celui d'autres ongulés, et le taux de survie des femelles adultes a une grande incidence sur la croissance ou le déclin de la population. C'est pourquoi on encourage les chasseurs à choisir des boucs. Ces derniers ont tendance à être solitaires, et leur taille peut dépasser de 30 % celle des femelles. Ils s'étirent vers l'avant pour uriner, tandis que les femelles s'accroupissent. Analysez la taille et la forme des cornes à l'aide de l'illustration de la page précédente.

Original

Restrictions

Il est interdit de chasser la femelle original.

Fixation du sceau

Les sceaux applicables à l'original doivent être fixés :

- ▶ soit autour de la base d'un bois;
- ▶ soit autour du tendon d'une patte postérieure.

Déclaration obligatoire des prises

Vous devez déclarer tout original que vous abattez au ministère de l'Environnement :

- ▶ au plus tard dans les 15 jours suivant la fin du mois au cours duquel l'animal a été abattu;
- ▶ dans les 72 heures s'il y a un quota;
- ▶ à la demande d'un agent de protection de la faune.

Preuve du sexe et de l'espèce

- ▶ Soit la tête ou le crâne relié aux bois.
- ▶ Soit le scrotum rattaché au corps de l'animal.

Prélèvements volontaires

Afin de contribuer aux études sur la faune, vous pouvez présenter les prélèvements suivants à un bureau du ministère de l'Environnement :

- ▶ peau entière de l'animal (il n'est pas nécessaire d'inclure la peau des pattes) ou la moitié avant de la peau (jusqu'au milieu du dos). La peau sera retournée au chasseur sur demande;
- ▶ tête entière;
- ▶ toute partie ou tout organe semblant anormal;
- ▶ excréments;
- ▶ parasites.

Ne consommez pas les parties de l'animal qui vous sont rendues.

Quota de chasse

Si vous abattez un original dans une sous-zone visée par un quota pour cet animal, vous avez 72 heures pour :

1. Déclarer la prise :
 - ▶ à l'agent de protection de la faune de la région;

Original

- ▶ au ministère de l'Environnement, en personne à un bureau ou en appelant au 867-667-5652 pendant les heures d'ouverture habituelles du lundi au vendredi, sauf les jours fériés. Vous ne pouvez pas déclarer une prise en laissant un message sur une boîte vocale.

2. Remplir une déclaration obligatoire et soumettre les spécimens biologiques avant la date prescrite.

Une fois le nombre atteint pour une zone, la chasse à l'original sera interdite pour le reste de la période dans les sous-zones prévoyant un quota pour cet animal. Portez attention aux panneaux sur les routes et aux annonces à la radio ainsi que dans les médias sociaux et consultez la page yukon.ca/fr/plein-air-faune-et-flore/chasse-et-piegeage/chasses-avec-quota-et-chasses-saisonnierees ou appelez la ligne d'information sur les quotas de chasse.



Ligne d'information sur les quotas de chasse

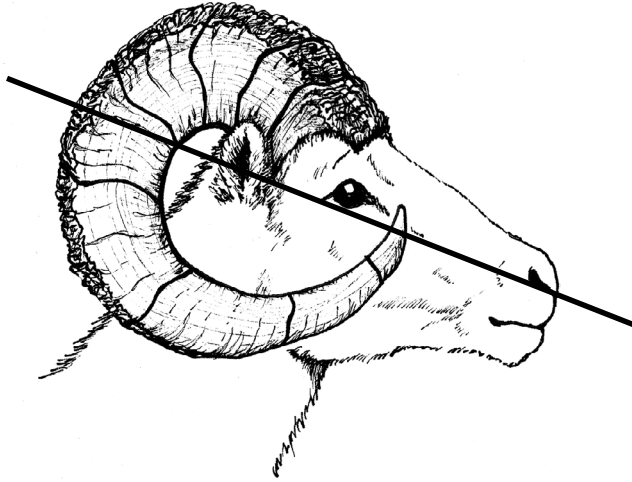
Pour vous renseigner sur les limites de prises, et l'ouverture et la fermeture de la saison de chasse dans les zones où un quota est en vigueur, composez le 1-833-560-HUNT (4868).

Quota pour la chasse à l'original dans la région de Faro

- ▶ Sous-zones de gestion du gibier : 4-44, 4-45 et 4-46
- ▶ Quota : Vérifiez le quota annuel au yukon.ca/fr/plein-air-faune-et-flore/chasse-et-piegeage/chasses-avec-quota-et-chasses-saisonnierees.
- ▶ Dates : Du 1^{er} août au 31 octobre (ou jusqu'à ce que la limite soit atteinte)
- ▶ Protection de la faune de Faro : 867-994-2862

Quota pour la chasse à l'original dans la région de Mayo

- ▶ Sous-zones de gestion du gibier : 2-56, 2-58, 2-59, 2-62, 2-63 et 4-04 à 4-06
- ▶ Quota : Vérifiez le quota annuel au yukon.ca/fr/plein-air-faune-et-flore/chasse-et-piegeage/chasses-avec-quota-et-chasses-saisonnierees.
- ▶ Dates : Du 1^{er} septembre au 31 octobre (ou jusqu'à ce que le quota soit atteint)
- ▶ Protection de la faune de Mayo : 867-996-2202



Restrictions

Les mouflons mâles dont les cornes ne sont pas entièrement recourbées sont protégés, tout comme les femelles, et l'un comme l'autre ne peuvent être chassés.

On peut abattre les mâles à condition qu'on puisse déterminer, à partir des sillons de croissance paraissant sur les cornes, qu'ils ont au moins huit ans. Certains chasseurs ont abattu des mouflons dont les cornes n'étaient pas entièrement recourbées, en croyant, par erreur, qu'ils étaient âgés d'au moins huit ans. Ce genre d'erreur pourrait avoir de lourdes conséquences, dont des accusations portées en vertu de la Loi sur la faune.

Lorsqu'on les observe de plein profil, le bas de chaque corne aligné vis-à-vis l'un de l'autre, les mouflons mâles d'âge réglementaire ont au moins une corne dont la pointe dépasse une ligne imaginaire tracée entre le centre de la narine et le coin inférieur de l'œil. Vérifiez bien les cornes. Les vues en contre-plongée font souvent paraître les cornes plus longues qu'elles ne le sont en réalité.

NE TIREZ PAS à moins d'être tout à fait sûr qu'une des cornes est entièrement recourbée.

Fixation du sceau

Les sceaux applicables au mouflon peuvent être fixés à travers l'orbite d'un œil ou à une narine.

Déclaration obligatoire des prises et présentation obligatoire des spécimens biologiques

Vous devez déclarer votre prise au ministère de l'Environnement et présenter le crâne rattaché aux cornes, y compris les orbites des yeux, à un agent de protection ou à un technicien de la faune :

- ▶ au plus tard dans les 15 jours suivant la fin du mois au cours duquel l'animal a été abattu;
- ▶ à la demande d'un agent de protection de la faune.

Veuillez écorcher la tête et enlever tout tissu derrière les cornes avant de l'apporter au bureau du ministère de l'Environnement, car celle-ci n'entrera pas dans l'appareil de mesure, surtout si elle est gelée.

Preuve du sexe et de l'espèce

- La tête ou le crâne reliés aux cornes.

Bouchons métalliques

Un agent de protection de la faune ou un technicien de la faune insérera un bouchon métallique dans toutes les cornes de mouflon présentées aux fins d'inspection. Ces bouchons portent un numéro et servent à prévenir le vol et le commerce illégal de cornes de mouflon. Il est illégal d'enlever ou d'altérer un tel bouchon, sauf pour les agents de protection de la faune et les techniciens de la faune.

Prélèvements volontaires

Afin de contribuer aux études sur la faune, vous pouvez présenter les prélèvements suivants à un bureau du ministère de l'Environnement :

- prélèvement nasal – On peut se procurer une trousse de prélèvement dans un bureau du ministère de l'Environnement. La trousse contient des instructions pour faire le prélèvement sur le terrain, quand les tissus sont à leur plus frais. Les prélèvements servent à dépister des bactéries qui pourraient causer la pneumonie;
- toute partie ou tout organe semblant anormal;
- excréments;
- parasites.

Ne consommez pas les parties de l'animal qui vous sont rendues.

Loup, coyote et carcajou

Le coyote et le loup peuvent être chassés en vertu d'un permis de chasse au gros gibier. Le carcajou peut être chassé en vertu d'un permis de chasse au gros gibier uniquement par les chasseurs résidents et par les chasseurs ayant retenu les services d'un guide auprès d'un pourvoyeur autorisé du Yukon. Il est illégal de gaspiller la fourrure de ces animaux.

Chasse au loup et au coyote dans la zone de gestion 5

Les titulaires d'un permis de chasse au bison des bois peuvent utiliser une motoneige pour récupérer des loups et des coyotes récoltés dans la zone de gestion 5, peu importe l'endroit, y compris sur les voies désignées et hors de celles-ci (voir la section « Zone 5 »).

Déclaration obligatoire des prises

Si vous avez abattu un coyote, vous devez déclarer votre prise au ministère de l'Environnement :

- au plus tard dans les 15 jours suivant la fin du mois au cours duquel l'animal a été abattu;
- à la demande d'un agent de protection de la faune.

Si vous avez abattu un loup ou un carcajou, vous devez signaler vos prises après avoir satisfait aux exigences ci-dessous concernant les sceaux obligatoires.

Sceaux obligatoires pour les peaux

Il est obligatoire de fixer à la peau d'un loup ou d'un carcajou un sceau métallique numéroté pour animal à fourrure. Un agent de protection de la faune ou un agent de délivrance des permis s'en chargera lorsque vous présenterez la peau de l'animal à un bureau du ministère de l'Environnement. Il n'y a aucune exigence à cet égard pour le coyote.

Loup

Il faut présenter la peau de l'animal à un agent de protection de la faune, selon la première des éventualités suivantes :

- ▶ le 15 avril;
- ▶ avant la vente ou le transfert de la peau.

Il n'y a aucuns frais pour l'apposition des sceaux.

Carcajou

Il faut présenter la peau de l'animal à un agent de protection de la faune :

- ▶ au plus tard dans les 15 jours suivant la fin du mois au cours duquel l'animal a été abattu;
- ▶ avant la vente ou le transfert de la peau.

Des frais de 10 \$ (TPS en sus) s'appliquent.

Il faut d'abord obtenir un permis auprès de l'un des bureaux du ministère de l'Environnement avant de pouvoir vendre la peau, le crâne ou toute autre partie d'un carcajou.

Prélèvements volontaires

Afin de contribuer aux études sur la faune, vous pouvez présenter les prélèvements suivants à un bureau du ministère de l'Environnement :

- ▶ Un échantillon de peau et le lieu de la prise pour les loups abattus.

Bison des bois

Restrictions

Pour chasser le bison des bois, il faut être titulaire d'un permis spécifique à cette fin. Pour cette raison, on ne peut se procurer les sceaux pour le bison des bois que dans les bureaux du ministère de l'Environnement. Ce permis vous sera remis gratuitement lorsque vous achèterez un sceau. Les périodes de chasse varient selon les sous-zones et les secteurs.

La chasse au bison suscite un intérêt grandissant d'année en année. Si la survie de la population est menacée, la chasse au bison des bois sera interdite pour le reste de la période. Une telle décision serait prise à la suite d'une recommandation du comité technique responsable du bison des bois au Yukon. Ce comité est formé de membres du gouvernement du Canada, du gouvernement du Yukon, des gouvernements des Premières Nations touchées, des conseils des ressources renouvelables concernés et de la Commission de gestion de la faune aquatique et terrestre du Yukon.

Avant d'aller chasser, consultez la page yukon.ca/fr/chasse-bison.

Exigences relatives aux armes à feu

- ▶ Carabine à percussion centrale : calibre 30 ou plus élevé, balles de 180 grains au moins (on recommande fortement d'utiliser des balles de première qualité), énergie initiale égale ou supérieure à 2 800 pieds-livres (calibre minimal exigé : .30-06).

OU

- ▶ Carabine à poudre noire : calibre 50 ou plus élevé, balles allongées de 90 grains ou plus.

OU

- ▶ Carabine à poudre noire : calibre 54 ou plus élevé, balles rondes de 120 grains ou plus.

Bison des bois

Les personnes qui chassent avec une carabine à poudre noire doivent avoir avec elles en réserve une carabine à percussion centrale qui répond aux exigences pour la chasse au bison des bois.

Il est illégal de chasser le bison des bois à l'arc.

Fixation du sceau

Les sceaux applicables au bison des bois doivent être fixés au tendon d'une patte postérieure.

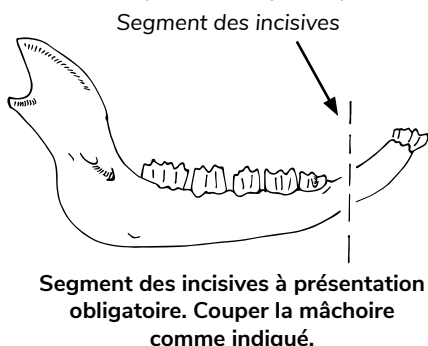
Déclaration obligatoire des prises

Vous devez déclarer votre prise au ministère de l'Environnement au plus tard 10 jours après avoir abattu l'animal.

Spécimens biologiques à présentation obligatoire

Vous devez présenter le segment des incisives à un agent de protection de la faune ou à un technicien de la faune :

- ▶ au plus tard dans les 15 jours suivant la fin du mois au cours duquel l'animal a été abattu;
- ▶ à la demande d'un agent de protection de la faune.



Veuillez laisser un peu de chair sur le segment des incisives à des fins d'analyse d'ADN.

Prélèvements volontaires

Afin de contribuer aux études sur la faune, vous pouvez présenter les prélèvements suivants à un bureau du ministère de l'Environnement :

- ▶ tête entière;
- ▶ toute partie ou tout organe semblant anormal;
- ▶ excréments;
- ▶ parasites.

Ne consommez pas les parties de l'animal qui vous sont rendues.

Bison blessé

Un bison peut être blessé par balle même s'il ne semble pas l'être après avoir reçu le coup. Dans bien des cas, une blessure entraînera une mort lente et douloureuse. Le chasseur doit faire tout son possible pour retrouver un bison qu'il a blessé et l'achever. Vous avez l'obligation de faire tous les efforts raisonnables pour retrouver un animal blessé.

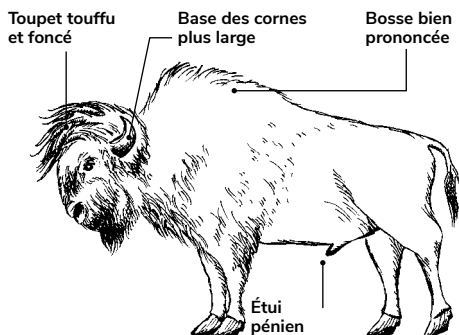
Pour en savoir plus sur la chasse au bison, allez au yukon.ca/fr/chasse-bison.

REMARQUE : Il est interdit de chasser le bison sur les terres de catégories A et B visées par un règlement sans le consentement écrit de la Première Nation concernée (voir la section « Chasse sur les terres des Premières Nations et d'autres groupes autochtones »).

On peut consulter ou acheter des cartes détaillées montrant l'aire de répartition principale du bison ainsi que l'emplacement des terres de catégories A et B visées par un règlement dans les bureaux du ministère de l'Environnement.

On peut aussi les télécharger au yukon.ca/fr/chasse-bison.

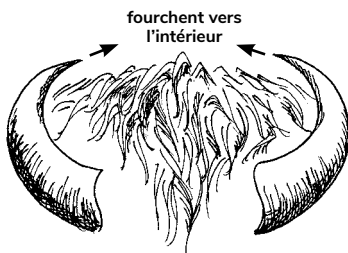
Mâle



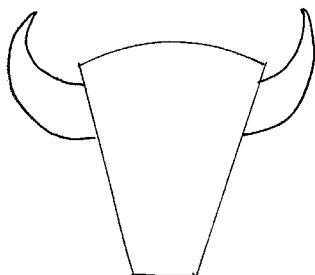
de 1 à 2 ans



de 3 à 5 ans

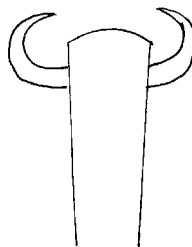
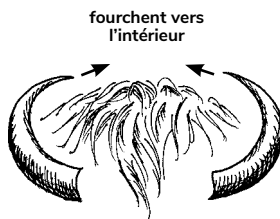
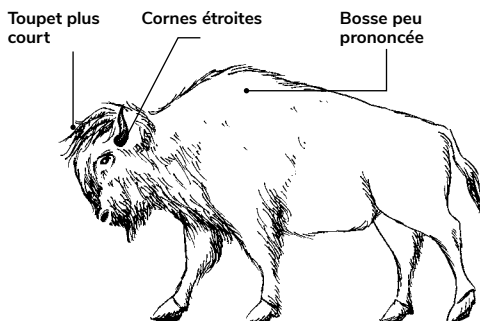


6 ans et plus
Les vieux bisons peuvent avoir le bout des cornes cassé.



Forme de la tête de l'adulte

Femelle



Chasse au bison pour la saison

Mars

Février

Janvier

Décembre

Novembre

Octobre

Septembre



Automne



Hiver

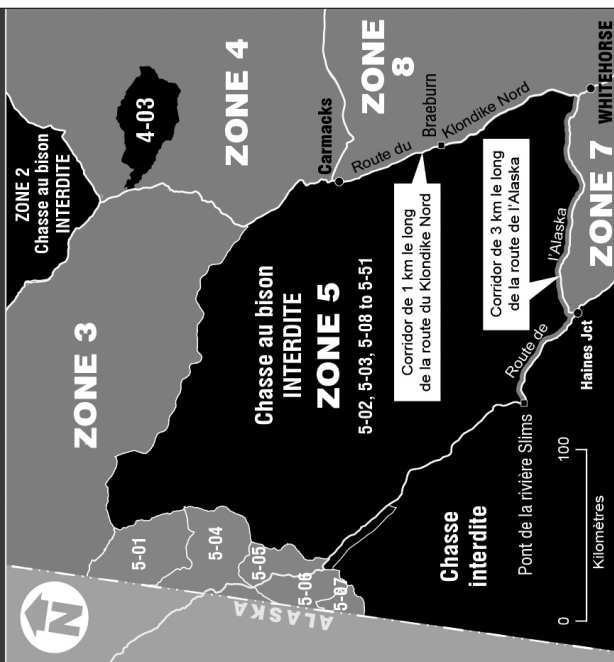
Chasse
au bison
PERMISE

Chasse
au bison
INTERDITE

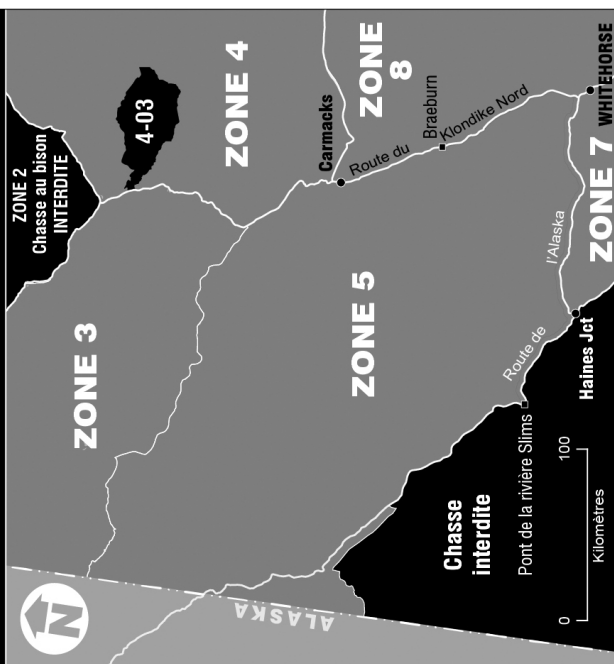
Chasse
au bison
PERMISE

Chasse
au bison
INTERDITE

Automne : 1^{er} septembre au 31 octobre



Hiver : 1^{er} novembre au 24 mars



Espèces spécialement protégées et autres espèces interdites à la chasse

Cougar

Tous les cougars sont protégés.

Des appels réguliers de personnes signalant avoir vu des cougars confirment qu'ils pourraient être présents en petit nombre au Yukon. C'est dans les régions où on trouve des cerfs mulets et des wapitis, leurs principales sources de nourriture, que des cougars ont été aperçus. Si vous apercevez un cougar, veuillez le déclarer au ministère de l'Environnement.

Pour connaître les mesures à prendre pour se protéger contre un cougar, visitez le yukon.ca/fr/mesures-securite-cougar.

Bœuf musqué

Les bœufs musqués ne sont plus classés comme espèce spécialement protégée depuis 2003, mais il est toujours interdit de les chasser.

On estime à 200 le nombre de bœufs musqués se trouvant sur le versant nord du Yukon. On peut parfois en apercevoir, en petits troupeaux ou en solitaire, dans les environs d'Eagle Plains, d'Old Crow et du parc territorial Tombstone. Si vous en apercevez, veuillez le déclarer au biologiste régional de Dawson, au 867-993-6461.

Ours polaire

Seuls les bénéficiaires de la Convention définitive des Inuvialuit sont autorisés à chasser l'ours polaire à des fins de subsistance. Autrement, il est interdit de chasser l'ours polaire au Yukon.

Pour en savoir davantage sur les espèces protégées et sur les espèces menacées au Yukon, visitez la page yukon.ca/fr/especes-en-peril-au-yukon.

Restrictions particulières

Parc national Ivvavik, parc national Vuntut et parc territorial Qikiqtaruk de l'île Herschel

Il est interdit aux chasseurs titulaires de permis de chasser dans ces parcs.

Les sous-zones 1-02, 1-03, 1-06 à 1-11, 1-16 et 1-20 font partie des parcs Ivvavik et Vuntut et ne sont pas identifiées sur la carte ou dans les tableaux illustrant les limites de prises.

Corridor de protection de la route Dempster

Le corridor de protection de la route Dempster s'étend jusqu'à huit kilomètres de part et d'autre de la ligne médiane de la route, depuis le kilomètre 68 jusqu'à la limite entre le Yukon et les Territoires du Nord-Ouest.

- ▶ **Véhicules hors route** : L'utilisation de véhicules hors route, y compris les véhicules tout-terrain et les motos, est interdite dans le corridor de protection.
- ▶ **Motoneiges** : L'utilisation de motoneiges est interdite dans le corridor de protection jusqu'à ce que le sol soit couvert de neige. Les restrictions sur les motoneiges seront levées à l'automne lorsque les conditions s'y prêteront. On annoncera la levée des restrictions dans les médias locaux et au yukon.ca/fr/regles-de-chasse.

Grizzli de la réserve naturelle Ni'iinlii Njik (Fishing Branch)

Le gouvernement du Yukon demande à tous les chasseurs de s'abstenir de chasser le grizzli dans la réserve naturelle Ni'iinlii Njik (Fishing Branch). La Première Nation des Gwitchin Vuntut présente la même requête à ses membres.

Depuis 1993, la chasse au grizzli est interdite dans la réserve écologique Fishing Branch (qui se trouve au centre de la zone protégée).



Saisons de chasse et limites de prises

Les limites de prises indiquées pour chaque zone sont valables pour l'ensemble du Yukon. Par exemple, vous ne pouvez abattre qu'un seul orignal par année au Yukon et non un orignal dans chaque zone. Exception : Une limite de prises pour le caribou a été fixée pour l'ensemble du territoire, mais des limites particulières s'appliquent dans certaines sous-zones (voir la section « Caribou »).



Précisions sur les limites des sous-zones de gestion du gibier

Lorsque la limite d'une sous-zone de gestion du gibier correspond au tracé d'un chemin, d'un ruisseau, d'un fleuve, d'une rivière, d'un lac ou du lit d'une rivière, cette limite est considérée, sauf si elle est clairement précisée, comme étant le centre de ce tracé.

Aux fins de gestion, le règlement le moins restrictif s'applique à une île tout entière quand :

- ▶ une limite correspond au centre du tracé d'un fleuve, d'une rivière, d'un lac ou du lit d'une rivière;
- ▶ ce tracé traverse partiellement ou entièrement l'île;
- ▶ deux règlements de gestion différents s'appliquent à chaque partie de l'île.

Lorsqu'une île se trouve en bordure du centre du tracé d'un cours d'eau, d'un lac ou du lit d'une rivière et qu'aucune ligne de démarcation ne la traverse, on considère que cette île se trouve à l'intérieur des limites de la sous-zone de gestion du gibier et les règlements de gestion de cette sous-zone s'appliquent.

Espèce	Période de chasse	Limite de prises
Orignal mâle 1-01	AUCUNE	SANS OBJET
1-04, 1-05, 1-12 à 1-15, 1-17 à 1-19, 1-21 à 1-72	1 ^{er} août au 31 oct.	Un
Caribou mâle 1-01	AUCUNE	SANS OBJET
1-04, 1-05, 1-12 à 1-15, 1-17 à 1-19, 1-21 à 1-72	1 ^{er} août au 31 janv.	Deux (voir la section « Caribou »)
Bison des bois Toutes les sous-zones	AUCUNE	SANS OBJET
Mouflon mâle Certaines parties de 1-25, 1-28 – Accès restreint seulement (voir la section « Chasse à accès restreint »)	1 ^{er} août au 15 sept.	Un
1-01, 1-04, 1-05, 1-12 à 1-15, 1-17 à 1-19, 1-21 à 1-24, 1-26, 1-27, 1-29 à 1-72	AUCUNE	SANS OBJET
Cerf mâle 1-01 à 1-14	AUCUNE	SANS OBJET
1-15, 1-17 à 1-19, 1-21 à 1-72 Accès restreint seulement (voir la section « Chasse à accès restreint »)	1 ^{er} août au 30 nov.	Un
Wapiti Toutes les sous-zones, sauf 1-01 Permis requis (voir la section « Wapiti »)	1 ^{er} avril au 31 mars	Un
Ours noir (printemps) 1-01	AUCUNE	SANS OBJET
1-04, 1-05, 1-12 à 1-15, 1-17 à 1-19, 1-21 à 1-72	15 avril au 21 juin	Deux (au total) pour chaque année visée par un permis
Ours noir (automne) 1-04, 1-05, 1-12 à 1-15, 1-17 à 1-19, 1-21 à 1-72	1 ^{er} août au 15 nov.	
1-01	AUCUNE	SANS OBJET
Grizzli (printemps) 1-39, 1-53, 1-54	AUCUNE	SANS OBJET
1-15, 1-17 à 1-19, 1-21 à 1-38, 1-40 à 1-52, 1-55 à 1-72	15 avril au 21 juin	Un (au total) par période de trois ans visée par un permis
1-01, 1-04, 1-05, 1-12 à 1-14	AUCUNE	SANS OBJET Le versant nord du Yukon fait partie de la région désignée des Inuvialuit et ceux-ci ont des droits de récolte préférentiels.
Grizzli (automne) 1-01, 1-04, 1-05, 1-12 à 1-14	AUCUNE	Un (au total) par période de trois ans visée par un permis
1-15, 1-17 à 1-19, 1-21 à 1-38, 1-40 à 1-52, 1-55 à 1-72	1 ^{er} août au 15 nov.	
1-39, 1-53, 1-54	AUCUNE	
Carcajou 1-01, 1-04, 1-05, 1-12 à 1-14	AUCUNE	SANS OBJET
1-15, 1-17 à 1-19, 1-21 à 1-72	1 ^{er} août au 31 oct.	Un
Loup 1-01, 1-04, 1-05, 1-12 à 1-14	AUCUNE	SANS OBJET
1-15, 1-17 à 1-19, 1-21 à 1-72	1 ^{er} août au 31 mars	Sept
Coyote 1-01, 1-04, 1-05, 1-12 à 1-14	AUCUNE	SANS OBJET
1-15, 1-17 à 1-19, 1-21 à 1-72	1 ^{er} août au 31 mars	Aucune limite
Bœuf musqué Toutes les sous-zones	AUCUNE	SANS OBJET

Restrictions particulières

Harde de caribous de la Fortymile

Une chasse avec quota pourrait avoir lieu pour la harde de caribous de la Fortymile (sous-zones 2-19 à 2-21 et 2-24) (voir la section « Caribou »).

Quota pour la chasse à l'orignal dans la région de Mayo

Un quota est en vigueur pour la chasse à l'orignal dans la région de Mayo (sous-zones 2-56, 2-58, 2-59, 2-62 et 2-63). Pour connaître les exigences particulières et autres détails, consultez la section « Orignal ».

Il est interdit de servir de guide à des non-résidents pour la chasse à l'orignal dans ces sous-zones.

Corridor de protection de la route Dempster

Les mêmes règles que celles pour la zone 1 s'appliquent (voir la section « Zone 1 »).

Chasse dans le parc territorial Tombstone

La chasse est permise dans le parc territorial Tombstone. On demande toutefois aux chasseurs de faire preuve de prudence et de respect puisque d'autres personnes pourraient se trouver dans le secteur. Veuillez éviter de laisser des viscères sur les sentiers ou à proximité de ceux-ci.

Harde de caribous Hart River

Afin de maintenir la population de la harde de caribous Hart River à un niveau soutenable, les sous-zones 2-16, 2-23, 2-27, 2-28 et 2-39 sont fermées à la chasse au caribou après le 31 octobre. Si les caribous de la harde de la Porcupine se trouvent dans la région en nombre suffisant, ces sous-zones pourront être ouvertes à la chasse au caribou. Avant de partir à la chasse, informez-vous auprès du ministère de l'Environnement pour savoir si la chasse est permise dans ces sous-zones (tronçon sud de la route Dempster) après le 31 octobre.

Espèce	Période de chasse	Limite de prises
Orignal mâle 2-01 à 2-55, 2-57, 2-60, 2-61, 2-64 à 2-93	1 ^{er} août au 31 oct.	Un
2-56, 2-58, 2-59, 2-62, 2-63	1 ^{er} sept. au 31 oct. (ou jusqu'à ce que le quota soit atteint)	Un
Caribou mâle Caribou des bois 2-45, 2-52 à 2-59, 2-62 à 2-65, 2-70 à 2-93	1 ^{er} août au 31 oct.	Un (voir la section « Caribou »)
Caribou mâle (harde Hart River) 2-16, 2-23, 2-25, 2-27 à 2-29, 2-39 à 2-41, 2-46 à 2-51, 1 ^{er} août au 31 oct. 2-60, 2-61	1 ^{er} août au 31 oct.	
Caribou mâle (harde de la Porcupine) 2-01 à 2-15, 2-17, 2-18, 2-22, 2-26, 2-30 à 2-38, 2-42 à 2-44, 2-66 à 2-69	1 ^{er} août au 31 janv.	Deux (voir la section « Caribou »)
Caribou mâle (harde de la Porcupine) 2-16, 2-23, 2-27, 2-28, 2-39	1 ^{er} nov. au 31 jan. (seulement si la harde de la Porcupine est dans la zone)	
Caribou mâle (harde de la Fortymile) 2-19 à 2-21, 2-24 (voir la section « Caribou »)	1 ^{er} déc. au 31 mars (ou jusqu'à ce que le quota soit atteint)	Un
Bison des bois Toutes les sous-zones	AUCUNE	SANS OBJET
Mouflon mâle Toutes les sous-zones	1 ^{er} août au 31 oct.	Un
Cerf mâle Toutes les sous-zones Accès restreint seulement (voir la section « Chasse à accès restreint »)	1 ^{er} août au 30 nov.	Un
Wapiti Toutes les sous-zones – Permis requis (voir la section « Wapiti »)	1 ^{er} avril au 31 mars	Un
Ours noir (printemps) Toutes les sous-zones	15 avril au 21 juin	Deux (au total) par année visée par un permis
Ours noir (automne) Toutes les sous-zones	1 ^{er} août au 15 nov.	
Grizzli (printemps) 2-26 à 2-28	AUCUNE	SANS OBJET
2-01 à 2-25, 2-29 à 2-93	15 avril au 21 juin	Un (au total) par période de trois ans visée par un permis
Grizzli (automne) 2-01 à 2-25, 2-29 à 2-93	1 ^{er} août au 15 nov.	
2-26 à 2-28	AUCUNE	SANS OBJET
Carcajou Toutes les sous-zones	1 ^{er} août au 31 oct.	Un
Loup Toutes les sous-zones	1 ^{er} août au 31 mars	Sept
Coyote Toutes les sous-zones	1 ^{er} août au 31 mars	Aucune limite

Restrictions particulières

Harde de caribous de la Fortymile

Une chasse à accès restreint et une chasse avec quota pourraient avoir lieu respectivement en été et en hiver pour la harde de caribous de la Fortymile (sous-zones 3-01 à 3-04, 3-06 et certaines parties de 3-07, 3-10 et 3-12) (voir la section « Caribou »).

Espèce	Période de chasse	Limite de prises
Original mâle Toutes les sous-zones	1 ^{er} août au 31 oct.	Un
Caribou mâle 3-05, 3-08, 3-09, 3-11, 3-13 à 3-20	AUCUNE	SANS OBJET
Caribou mâle (harde de la Fortymile) (Chasse estivale) 3-01, 3-04, certaines parties de 3-02 <i>Permis requis (voir la section « Caribou »)</i>	1 ^{er} août au 9 sept. (ou jusqu'à ce que le quota soit atteint)	Un
Caribou mâle (harde de la Fortymile) (Chasse hivernale) 3-01 à 3-04, 3-06, certaines parties de 3-07, 3-10, 3-12 – (voir la section « Caribou »)	1 ^{er} déc. au 31 mars (ou jusqu'à ce que le quota soit atteint)	Un
Bison des bois Toutes les sous-zones – <i>Permis requis (voir la section « Bison des bois »)</i>	1 ^{er} sept. au 24 mars	Un
Mouflon mâle Toutes les sous-zones	AUCUNE	SANS OBJET
Cerf mâle Toutes les sous-zones <i>Accès restreint seulement (voir la section « Chasse à accès restreint »)</i>	1 ^{er} août au 30 nov.	Un
Wapiti Toutes les sous-zones – <i>Permis requis (voir la section « Wapiti »)</i>	1 ^{er} avril au 31 mars	Un
Ours noir (printemps) Toutes les sous-zones	15 avril au 21 juin	Deux (au total) pour chaque année visée par un permis
Ours noir (automne) Toutes les sous-zones	1 ^{er} août au 15 nov.	
Grizzli (printemps) Toutes les sous-zones	15 avril au 21 juin	Un (au total) par période de trois ans visée par un permis
Grizzli (automne) Toutes les sous-zones	1 ^{er} août au 15 nov.	
Carcajou Toutes les sous-zones	1 ^{er} août au 31 oct.	Un
Loup Toutes les sous-zones	1 ^{er} août au 31 mars	Sept
Coyote Toutes les sous-zones	1 ^{er} août au 31 mars	Aucune limite

Restrictions particulières

Habitat protégé Ddhaw Ghro (anciennement refuge faunique McArthur)

La sous-zone 4-03 (Ddhaw Ghro) est fermée à toute chasse.

Il est interdit de circuler en motoneige dans l'habitat protégé de Ddhaw Ghro, sauf en cas d'urgence.

Quota pour la chasse à l'orignal dans la région de Faro

Un quota est en vigueur pour la chasse à l'orignal dans la région de Faro (sous-zones 4-44, 4-45 et 4-46). Pour connaître les exigences particulières et autres détails, consultez la section « Orignal ».

Il est interdit de servir de guide à des non-résidents pour la chasse à l'orignal dans ces sous-zones.

Quota pour la chasse à l'orignal dans la région de Mayo

Un quota est en vigueur pour la chasse à l'orignal dans la région de Mayo (sous-zones 4-04 à 4-06). Pour connaître les exigences particulières et autres détails, consultez la section « Orignal ».

Il est interdit de servir de guide à des non-résidents pour la chasse à l'orignal dans ces sous-zones.

Sous-zone 4-51

La chasse au gros gibier est interdite dans la sous-zone 4-51.

Harde de caribous Ethel Lake

Le gouvernement du Yukon demande aux chasseurs de s'abstenir de chasser les caribous de la harde Ethel Lake cette saison (sous-zones 4-01 à 4-04, 4-09 et 4-10). Il n'est pas interdit de chasser la harde, mais elle ne peut pas soutenir de nombreuses prises. Le Conseil des ressources renouvelables du district de Mayo a donc recommandé qu'elle soit soustraite aux activités de chasse jusqu'à ce qu'on observe une augmentation du taux de survie des jeunes caribous. Les Premières Nations des Na-Cho Nyäk Dun et de Selkirk demandent également à leurs membres de s'abstenir de chasser cette harde.

Zone 4

Espèce	Période de chasse	Limite de prises
Orignal mâle 4-03, 4-51	AUCUNE	SANS OBJET
4-04 à 4-06	1 ^{er} sept. au 31 oct. (ou jusqu'à ce que le quota soit atteint)	Un
4-44 à 4-46	1 ^{er} août au 31 oct. (ou jusqu'à ce que le quota soit atteint)	Un
4-01, 4-02, 4-07 à 4-43, 4-47 à 4-50, 4-52	1 ^{er} août au 31 oct.	Un
Caribou mâle 4-03, 4-51	AUCUNE	SANS OBJET
4-01, 4-02, 4-04 à 4-50, 4-52	1 ^{er} août au 31 oct.	Un (voir la section « Caribou »)
Bison des bois 4-03, 4-51	AUCUNE	SANS OBJET
4-01, 4-02, 4-04 à 4-50, 4-52 <i>Permis requis (voir la section « Bison des bois »)</i>	1 ^{er} sept. au 24 mars	Un
Mouflon mâle 4-03, 4-46, 4-47, 4-51, 4-52	AUCUNE	SANS OBJET
4-01, 4-02, 4-04 à 4-45, 4-48 à 4-50	1 ^{er} août au 31 oct.	Un
Chèvre de montagne Toutes les sous-zones	AUCUNE	SANS OBJET
Cerf mâle 4-03, 4-51	AUCUNE	SANS OBJET
4-01, 4-02, 4-04 à 4-50, 4-52 <i>Accès restreint seulement (voir la section « Chasse à accès restreint »)</i>	1 ^{er} août au 30 nov.	Un
Wapiti 4-03, 4-51	AUCUNE	SANS OBJET
4-01, 4-02, 4-04 à 4-50, 4-52 <i>Permis requis (voir la section « Wapiti »)</i>	1 ^{er} avril au 31 mars	Un
Ours noir (printemps) 4-03, 4-51	AUCUNE	SANS OBJET
4-01, 4-02, 4-04 à 4-50, 4-52	15 avril au 21 juin	Deux (au total) par année visée par un permis
Ours noir (automne) 4-01, 4-02, 4-04 à 4-50, 4-52	1 ^{er} août au 15 nov.	
4-03, 4-51	AUCUNE	SANS OBJET
Grizzli (printemps) 4-03, 4-51	AUCUNE	SANS OBJET
4-01, 4-02, 4-04 à 4-50, 4-52	15 avril au 21 juin	Un (au total) par période de trois ans visée par un permis
Grizzli (automne) 4-01, 4-02, 4-04 à 4-50, 4-52	1 ^{er} août au 15 nov.	
4-03, 4-51	AUCUNE	SANS OBJET
Carcajou 4-03, 4-51	AUCUNE	SANS OBJET
4-01, 4-02, 4-04 à 4-50, 4-52	1 ^{er} août au 31 oct.	Un
Loup 4-03, 4-51	AUCUNE	SANS OBJET
4-01, 4-02, 4-04 à 4-50, 4-52	1 ^{er} août au 31 mars	Sept
Coyote 4-03, 4-51	AUCUNE	SANS OBJET
4-01, 4-02, 4-04 à 4-50, 4-52	1 ^{er} août au 31 mars	Aucune limite

Limite le long de la route de l'Alaska

La limite sud de cette zone de gestion du gibier suit la ligne médiane de la route de l'Alaska jusqu'à la rivière Donjek à l'ouest.

Restrictions particulières

Chemin Takhini Hot Springs

Il est interdit de chasser dans le corridor qui s'étend à 800 mètres de part et d'autre du chemin Takhini Hot Springs depuis la route du Klondike jusqu'à une distance de 800 mètres au-delà des sources thermales Takhini.

Obligation pour les véhicules de circuler sur les voies désignées dans le secteur Kluane Est

- ▶ L'usage de la motoneige est permis pour chasser le bison des bois ou pour récupérer un bison abattu dans toutes les sous-zones, du 1^{er} novembre au 31 mars. Il est interdit en tout temps d'utiliser une motoneige pour chasser ou pour récupérer tout autre animal en dehors des voies désignées (sauf le loup et le coyote).
- ▶ Les chasseurs de bison peuvent utiliser une motoneige pour récupérer un loup ou un coyote sur les voies désignées et hors de celles-ci.
- ▶ L'utilisation d'un véhicule motorisé, dont un VTT, pour chasser ou récupérer un animal est aussi restreinte aux voies désignées et à la bande de trois kilomètres longeant le tronçon de la route de l'Alaska adjacent à la sous-zone 5-38.

Les voies désignées sont les suivantes :

- ▶ de Silver City à la baie Cultus
- ▶ de la baie Cultus au ruisseau Fourth of July
- ▶ le chemin Fourth of July Creek
- ▶ de la baie Cultus au ruisseau Gladstone
- ▶ du ruisseau Gladstone au ruisseau Printers
- ▶ l'ancienne route de l'Alaska, entre la route de l'Alaska et Silver City
- ▶ la route de l'Alaska entre la rivière Jarvis et le pont de la rivière Slims
- ▶ les chemins Kloo Lake
- ▶ le sentier McKinley Creek
- ▶ le chemin d'accès Christmas Bay
- ▶ le sentier Jarvis River
- ▶ le sentier Ruby Creek



Sont soustraits à cette règle les aéronefs, exception faite des hélicoptères, utilisés pour transporter les chasseurs.

Vous pouvez consulter ou acheter une carte détaillée indiquant les voies désignées aux bureaux du ministère de l'Environnement; vous pouvez aussi en télécharger une à partir du site yukon.ca/fr/chasse.

Utilisation de véhicules motorisés dans la sous-zone 5-38

Du 1^{er} septembre au 31 octobre, il est permis d'utiliser un véhicule motorisé pour aller chercher et transporter un bison des bois abattu dans la bande de trois kilomètres longeant la route de l'Alaska dans la sous-zone 5-38 (entre la rivière Jarvis et Silver City).

Chasse au mouflon dans la sous-zone 5-17

Du 1^{er} août 2024 au 31 octobre 2026, la chasse au mouflon est interdite, même pour les titulaires de permis, dans la sous-zone 5-17 (unité de gestion du mouflon Donjek).

Chasse au mouflon dans la sous-zone 5-21

Une partie de la sous-zone 5-21 adjacente au mont Sheep est fermée à la chasse au mouflon, même pour les titulaires de permis, entre le pont de la rivière Slims et le ruisseau Congdon.

Corridors routiers pour la chasse d'automne au bison

Corridor de la route du Klondike Nord : Corridor d'un kilomètre de large le long du côté ouest de la route du Klondike Nord, entre Whitehorse et Braeburn.

Corridor de la route de l'Alaska : Corridor de trois kilomètres de large le long du côté nord de la route de l'Alaska, entre Whitehorse et le pont de la rivière Slims.

Autres secteurs : Voir les sections sur les zones 3, 4, 5, 7 et 8.

Pour une description à jour des saisons de chasse au bison (automne et hiver), consultez le yukon.ca/fr/chasse-bison (voir la section « Bison des bois »).

Il est possible de consulter ou d'acheter des cartes détaillées indiquant l'aire de répartition principale du bison et les secteurs où on peut le chasser aux bureaux du ministère de l'Environnement; on peut aussi en télécharger au yukon.ca/fr/chasse.

Harde de caribous de Nelchina

Une chasse avec quota pourrait avoir lieu pour la harde de caribous de Nelchina (sous-zones 5-04, 5-05 et certaines parties de 5-06) (voir la section « Caribous »).

Espèce	Période de chasse	Limite de prises
Orignal mâle		
5-22 à 5-24, 5-26	AUCUNE	SANS OBJET
5-28, 5-30 à 5-42, 5-45 à 5-50 Accès restreint seulement (voir la section « Chasse à accès restreint »)	1 ^{er} août au 31 oct.	Un
5-01 à 5-21, 5-25, 5-27, 5-29, 5-43, 5-44, 5-51	1 ^{er} août au 31 oct.	Un
Caribou mâle		
5-01 à 5-03, certaines parties de 5-06, 5-07 à 5-10, 5-12, 5-14 à 5-21, 5-28, 5-49 à 5-51	AUCUNE	SANS OBJET
Harde de caribous de Nelchina 5-04, 5-05 et certaines parties de 5-06	1 ^{er} déc. au 31 mars ou jusqu'à la publication d'un avis public d'interdiction	Un (voir la section « Caribou »)
5-11, 5-13, 5-22 à 5-27, 5-29 à 5-48 Accès restreint seulement (voir la section « Chasse à accès restreint »)	1 ^{er} août au 31 oct.	
Bison des bois		
5-01, 5-04 à 5-07 Permis requis (voir la section « Bison des bois »)	1 ^{er} sept. au 24 mars	Un
Corridors pour la chasse d'automne au bison Permis requis (voir la section « Bison des bois »)	1 ^{er} sept. au 31 oct.	Un
5-02, 5-03, 5-08 à 5-51 Permis requis (voir la section « Bison des bois »)	1 ^{er} nov. au 24 mars	Un
Mouflon mâle		
5-01 à 5-16, 5-18 à 5-49, 5-51	1 ^{er} août au 31 oct.	Un
5-21 (entre le pont de la rivière Slims et le ruisseau Congdon)	AUCUNE	SANS OBJET
5-50 Accès restreint seulement (voir la section « Chasse à accès restreint »)	1 ^{er} août au 31 oct.	Un
Chèvre de montagne		
Toutes les sous-zones	AUCUNE	SANS OBJET
Cerf mâle		
Toutes les sous-zones Accès restreint seulement (voir la section « Chasse à accès restreint »)	1 ^{er} août au 30 nov.	Un
Wapiti		
Certaines parties de 5-44 et 5-45, 5-47, 5-48, 5-50 Accès restreint seulement (voir la section « Chasse à accès restreint »)	Voir les dates sur l'ACAR	Un
5-01 à 5-43, certaines parties de 5-44 et 5-45, 5-46, 5-51 – Permis requis (voir la section « Wapiti »)	1 ^{er} avril au 31 mars	Un
Ours noir (printemps)		
Toutes les sous-zones	15 avril au 21 juin	Deux (au total) par année visée par un permis
Ours noir (automne)		
Toutes les sous-zones	1 ^{er} août au 15 nov.	
Grizzli (printemps)		
Toutes les sous-zones	15 avril au 21 juin	Un (au total) par période de trois ans visée par un permis
Grizzli (automne)		
Toutes les sous-zones	1 ^{er} août au 15 nov.	
Carcajou		
Toutes les sous-zones	1 ^{er} août au 31 oct.	Un
Loup		
Toutes les sous-zones	1 ^{er} août au 31 mars	Sept
Coyote		
Toutes les sous-zones	Du 1 ^{er} août au 31 mars	Aucune limite

Zone 6

Limite le long des routes

Les limites nord et est de cette zone de gestion du gibier suivent la ligne médiane de la route de l'Alaska et de la route de Haines.

Restrictions particulières

La zone 6, aussi appelée le refuge faunique de Kluane, est une zone où la chasse est interdite.

Espèce	Période de chasse	Limite de prises
Orignal mâle Toutes les sous-zones	AUCUNE	SANS OBJET
Caribou mâle Toutes les sous-zones	AUCUNE	SANS OBJET
Bison des bois Toutes les sous-zones	AUCUNE	SANS OBJET
Mouflon mâle 6-01 à 6-03, 6-05, 6-09 à 6-13 Accès restreint seulement (pas de permis cette année)	AUCUNE	SANS OBJET
Certaines parties de 6-04, 6-06, 6-07, 6-08 Accès restreint seulement (résidents du Yukon) (voir les sections « Chasse à accès restreint » et « Mouflon »)	AUCUNE	SANS OBJET
Certaines parties de 6-04, 6-06, 6-07, 6-08 Accès restreint seulement (non résidents du Yukon) (voir les sections « Chasse à accès restreint » et « Mouflon »)	AUCUNE	SANS OBJET
Chèvre de montagne Toutes les sous-zones	AUCUNE	SANS OBJET
Cerf mâle Toutes les sous-zones	AUCUNE	SANS OBJET
Wapiti Toutes les sous-zones	AUCUNE	SANS OBJET
Ours noir (printemps) Toutes les sous-zones	AUCUNE	SANS OBJET
Ours noir (automne) Toutes les sous-zones	AUCUNE	SANS OBJET
Grizzli (printemps) Toutes les sous-zones	AUCUNE	SANS OBJET
Grizzli (automne) Toutes les sous-zones	AUCUNE	SANS OBJET
Carcajou Toutes les sous-zones	AUCUNE	SANS OBJET
Loup Toutes les sous-zones	AUCUNE	SANS OBJET
Coyote Toutes les sous-zones	AUCUNE	SANS OBJET

Limite le long des routes

Les limites nord et ouest de cette zone de gestion du gibier suivent la ligne médiane de la route de l'Alaska et de la route de Haines.

Restrictions particulières

Chemin Annie Lake

Il est interdit de chasser dans le corridor qui s'étend à 800 mètres de part et d'autre de ce chemin depuis la route du Klondike Sud jusqu'au km 20,5.

Chasse au grizzli en bordure de route

La chasse au grizzli est interdite le long de certaines routes dans cette zone (voir la section « Grizzli et ours noir »).

Espèce	Période de chasse	Limite de prises
Orignal mâle Toutes les sous-zones Accès restreint seulement (voir la section « Chasse à accès restreint »)	1 ^{er} août au 31 oct.	Un
Caribou mâle Toutes les sous-zones	AUCUNE	SANS OBJET
Bison des bois Toutes les sous-zones Permis requis (voir la section « Bison des bois »)	1 ^{er} sept. au 24 mars	Un
Mouflon mâle 7-15, 7-18, 7-19, 7-34 à 7-36	AUCUNE	SANS OBJET
7-01 à 7-12, 7-28, 7-29, 7-33	1 ^{er} août au 31 oct.	Un
7-13, 7-14, 7-16, 7-17, 7-20 à 7-27, 7-30 à 7-32 Accès restreint seulement (voir la section « Chasse à accès restreint »)	1 ^{er} août au 31 oct.	Un
Chèvre de montagne 7-01 à 7-33, 7-36	AUCUNE	SANS OBJET
7-34, 7-35 Accès restreint seulement (voir la section « Chasse à accès restreint »)	1 ^{er} août au 31 oct.	Un
Cerf mâle Toutes les sous-zones Accès restreint seulement (voir la section « Chasse à accès restreint »)	1 ^{er} août au 30 nov.	Un
Wapiti Certaines parties de 7-04, 7-05, 7-13 à 7-15, 7-18 Accès restreint seulement (voir la section « Chasse à accès restreint »)	Voir les dates de l'ACAR	Un
7-01, certaines parties de 7-02, 7-03, certaines parties de 7-04, 7-06 à 7-12, 7-16, 7-17, 7-19 à 7-36 Permis requis (voir la section « Wapiti »)	1 ^{er} avril au 31 mars	Un
Ours noir (printemps) Toutes les sous-zones	15 avril au 21 juin	Deux (au total) par année visée par un permis
Ours noir (automne) Toutes les sous-zones	1 ^{er} août au 15 nov.	
Grizzli (printemps) Toutes les sous-zones	15 avril au 21 juin	Un (au total) par période de trois ans visée par un permis
Grizzli (automne) Toutes les sous-zones	1 ^{er} août au 15 nov.	
Carcajou Toutes les sous-zones	1 ^{er} août au 31 oct.	Un
Loup Toutes les sous-zones	1 ^{er} août au 31 mars	Sept
Coyote Toutes les sous-zones	1 ^{er} août au 31 mars	Aucune limite

Restrictions particulières

Chasse au grizzli en bordure de route

La chasse au grizzli est interdite le long de certaines routes dans cette zone (voir la section « Grizzli et ours noir »).

Déclaration des prises pour l'original dans les sous-zones 8-24 à 8-27

Les chasseurs qui abattent un original dans les sous-zones 8-24, 8-25, 8-26 et 8-27 doivent aussi indiquer sur le rapport d'abattage le secteur de la sous-zone et la sous-zone de gestion du gibier où l'animal a été abattu. Vous pouvez consulter une carte indiquant l'emplacement de ces secteurs dans les bureaux du ministère de l'Environnement ou en télécharger une au yukon.ca/fr/chasse.

Ces sous-zones se trouvent dans le chaînon Big Salmon, à l'ouest de la route Canol Sud et au nord de la rivière Teslin depuis Johnsons Crossing.

Espèce	Période de chasse	Limite de prises
Original mâle 8-01 à 8-18, 8-21, 8-23 à 8-27	1 ^{er} août au 31 oct.	Un
8-19, 8-20, 8-22 Accès restreint seulement (voir la section « Chasse à accès restreint »)		
Caribou mâle 8-01 à 8-11, 8-18 à 8-25	1 ^{er} août au 31 oct.	Un (voir la section « Caribou »)
8-12 à 8-17, 8-26, 8-27	AUCUNE	SANS OBJET
Bison des bois Toutes les sous-zones – Permis requis (voir la section « Bison des bois »)	1 ^{er} sept. au 24 mars	Un
Mouflon mâle Toutes les sous-zones	1 ^{er} août au 31 oct.	Un
Chèvre de montagne Toutes les sous-zones	AUCUNE	SANS OBJET
Cerf mâle Toutes les sous-zones Accès restreint seulement (voir la section « Chasse à accès restreint »)	1 ^{er} août au 30 nov.	Un
Wapiti Certaines parties de 8-01 et de 8-04 Accès restreint seulement (voir la section « Chasse à accès restreint »)	Voir les dates sur l'ACAR	Un
Certaines parties de 8-01, 8-02, 8-03, certaines parties de 8-04, 8-05 à 8-27 Permis requis (voir la section « Wapiti »)	1 ^{er} avril au 31 mars	Un
Ours noir (printemps) Toutes les sous-zones	15 avril au 21 juin	Deux (au total) par année visée par un permis
Ours noir (automne) Toutes les sous-zones	1 ^{er} août au 15 nov.	
Grizzli (printemps) Toutes les sous-zones	15 avril au 21 juin	Un (au total) par période de trois ans visée par un permis
Grizzli (automne) Toutes les sous-zones	1 ^{er} août au 15 nov.	

Espèce	Période de chasse	Limite de prises
Carcajou Toutes les sous-zones	1 ^{er} août au 31 oct.	Un
Loup Toutes les sous-zones	1 ^{er} août au 31 mars	Sept
Coyote Toutes les sous-zones	1 ^{er} août au 31 mars	Aucune limite

Restrictions particulières

Chemin Annie Lake

Il est interdit de chasser dans le corridor qui s'étend à 800 mètres de part et d'autre de ce chemin depuis la route du Klondike Sud jusqu'au km 20,5.

Chasse au grizzli en bordure de route

La chasse au grizzli est interdite le long de certaines routes dans cette zone (voir la section « Grizzli et ours noir »).

Espèce	Période de chasse	Limite de prises
Orignal mâle 9-01 à 9-07 Accès restreint seulement (voir la section « Chasse à accès restreint »)	1 ^{er} août au 31 oct.	Un
9-08 à 9-11	1 ^{er} août au 31 oct.	Un
Caribou mâle Toutes les sous-zones	AUCUNE	SANS OBJET
Bison des bois Toutes les sous-zones – Permis requis (voir la section « Bison des bois »)	1 ^{er} sept. au 24 mars	Un
Mouflon mâle 9-01, 9-02, 9-04 à 9-11	AUCUNE	SANS OBJET
9-03 Chasse à l'arc et à accès restreint seulement (voir la section « Chasse à accès restreint »)	1 ^{er} août au 31 oct.	Un
Chèvre de montagne Toutes les sous-zones	AUCUNE	SANS OBJET
Cerf mâle Toutes les sous-zones Accès restreint seulement (voir la section « Chasse à accès restreint »)	1 ^{er} août au 30 nov.	Un
Wapiti Toutes les sous-zones Permis requis (voir la section « Wapiti »)	1 ^{er} avril au 31 mars	Un
Ours noir (printemps) Toutes les sous-zones	15 avril au 21 juin	Deux (au total) par année visée par un permis
Ours noir (automne) Toutes les sous-zones	1 ^{er} août au 15 nov.	

Zone 9

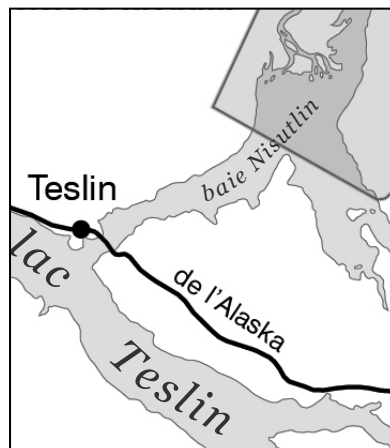
Espèce	Période de chasse	Limite de prises
Grizzli (printemps) Toutes les sous-zones	15 avril au 21 juin	Un (au total) par période de trois ans visée par un permis
Grizzli (automne) Toutes les sous-zones	1 ^{er} août au 15 nov.	
Carcajou Toutes les sous-zones	1 ^{er} août au 31 oct.	Un
Loup Toutes les sous-zones	1 ^{er} août au 31 mars	Sept
Coyote Toutes les sous-zones	1 ^{er} août au 31 mars	Aucune limite

Zone 10

Restrictions particulières

Réserve nationale de faune du delta de la rivière Nisutlin

La réglementation fédérale interdit ou restreint de nombreuses activités à l'intérieur des réserves nationales de faune.



La réserve nationale de faune du delta de la rivière Nisutlin protège un site de halte d'automne pour la sauvagine migratrice. La chasse est permise dans ce secteur. Elle doit toutefois être effectuée de façon conforme à la *Loi sur la faune* et ses règlements et avec la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* et ses règlements concernant la sauvagine.

Les VTT, les hydroglisseurs, les motomarines et les aéroglisseurs sont interdits dans la réserve. Pour obtenir une liste complète des activités restreintes, communiquez avec le Service canadien de la faune par téléphone au 867-393-6700 (Whitehorse) ou (sans frais) au 1-800-668-6767 ou par courriel à ec.enviroinfo.ec@canada.ca.

Pour déclarer des infractions concernant la faune aquatique et terrestre à l'intérieur de la réserve, communiquez avec Environnement et Changement climatique Canada au 1-888-569-5656.

Risques liés à des débris militaires

Ce secteur est un ancien champ d'exercices de bombardement utilisé par le ministère de la Défense nationale. Si vous voyez un objet suspect, n'y touchez pas et n'utilisez pas de téléphone cellulaire ou satellite à proximité. Dès que vous êtes à une distance sécuritaire de l'objet, appelez la GRC au 867-390-5555 (Teslin) ou au 867-667-5555 (Whitehorse).

Pour en savoir plus, allez au canada.ca/fr/ministere-defense-nationale/services/uxo/munitions-explosives-non-explosees.html.

Espèce	Période de chasse	Limite de prises
Orignal mâle 10-04 à 10-32	1 ^{er} août au 31 oct.	Un
10-01 à 10-03 Accès restreint seulement (voir la section « Chasse à accès restreint »)		
Caribou mâle 10-01 à 10-04, 10-10 à 10-16, 10-20 à 10-32	1 ^{er} août au 31 oct.	Un (voir la section « Caribou »)
10-05 à 10-09, 10-17 à 10-19 Accès restreint seulement, pas de permis cette année	1 ^{er} août au 24 sept.	Un (voir la section « Caribou »)
Bison des bois Toutes les sous-zones	AUCUNE	SANS OBJET
Mouflon mâle 10-22, 10-28	AUCUNE	SANS OBJET
10-01 à 10-21, 10-23 à 10-27, 10-29 à 10-32	1 ^{er} août au 31 oct.	Un
Chèvre de montagne Toutes les sous-zones	AUCUNE	SANS OBJET
Cerf mâle Toutes les sous-zones Accès restreint seulement (voir la section « Chasse à accès restreint »)	1 ^{er} août au 30 nov.	Un
Wapiti Toutes les sous-zones	AUCUNE	SANS OBJET
Ours noir (printemps) Toutes les sous-zones	15 avril au 21 juin	Deux (au total) par année visée par un permis
Ours noir (automne) Toutes les sous-zones	1 ^{er} août au 15 nov.	
Grizzli (printemps) Toutes les sous-zones	15 avril au 21 juin	Un (au total) par période de trois ans visée par un permis
Grizzli (automne) Toutes les sous-zones	1 ^{er} août au 15 nov.	
Carcajou Toutes les sous-zones	1 ^{er} août au 31 oct.	Un
Loup Toutes les sous-zones	1 ^{er} août au 31 mars	Sept
Coyote Toutes les sous-zones	1 ^{er} août au 31 mars	Aucune limite

Restrictions particulières

Il n'y a aucune restriction particulière dans la zone 11.

Espèce	Période de chasse	Limite de prises
Original mâle Toutes les sous-zones	1 ^{er} août au 31 oct.	Un
Caribou mâle 11-01, 11-19, 11-24 à 11-46	1 ^{er} août au 31 oct.	Un (voir la section « Caribou »)
11-02 à 11-18, 11-20 à 11-23 Accès restreint seulement, pas de permis cette année	1 ^{er} août au 24 sept.	Un (voir la section « Caribou »)
Bison des bois Toutes les sous-zones	AUCUNE	SANS OBJET
Mouflon mâle Toutes les sous-zones	1 ^{er} août au 31 oct.	Un
Chèvre de montagne 11-01 à 11-03, 11-25	AUCUNE	SANS OBJET
11-04 à 11-24, 11-26 à 11-46	1 ^{er} août au 31 oct.	Un
Cerf mâle Toutes les sous-zones Accès restreint seulement (voir la section « Chasse à accès restreint »)	1 ^{er} août au 30 nov.	Un
Wapiti Toutes les sous-zones	AUCUNE	SANS OBJET
Ours noir (printemps) Toutes les sous-zones	15 avril au 21 juin	Deux (au total) par année visée par un permis
Ours noir (automne) Toutes les sous-zones	1 ^{er} août au 15 nov.	
Grizzli (printemps) Toutes les sous-zones	15 avril au 21 juin	Un (au total) par période de trois ans visée par un permis
Grizzli (automne) Toutes les sous-zones	1 ^{er} août au 15 nov.	
Carcajou Toutes les sous-zones	1 ^{er} août au 31 oct.	Un
Loup Toutes les sous-zones	1 ^{er} août au 31 mars	Sept
Coyote Toutes les sous-zones	1 ^{er} août au 31 mars	Aucune limite

Gros gibier abattu en 2025-2026 en vertu d'un permis

	Original 	Caribou 	Bison des bois 	Mouflon 	Chèvre 	Cerf 	Wapiti 	Grizzli 	Ours noir 
Zone	Prises par des non-résidents + prises par des résidents								
1	0+2	0+0	0+0	0+1	0+0	0+0	0+0	0+1	0+0
2	75+19	48+21	0+0	49+2	0+0	0+0	0+0	21+0	0+0
3	2+46	0+9	0+0	0+0	0+0	0+1	0+0	0+0	3+12
4	95+70	27+8	0+0	18+7	0+0	0+0	0+0	4+3	3+19
5	21+41	6+12	13+195	33+42	0+0	0+3	0+5	2+4	3+10
7	5+8	0+0	1+18	24+41	0+2	0+1	0+2	1+7	0+7
8	13+76	4+8	0+3	5+1	0+0	0+3	0+0	4+2	0+13
9	0+19	0+0	0+0	0+3	0+0	0+0	0+0	0+1	0+9
10	35+61	5+10	0+0	6+2	0+0	0+0	0+0	5+2	4+5
11	48+69	15+19	0+0	5+0	6+2	0+0	0+0	4+2	3+8
Sous-total	294+411	105+87	14+216	140+99	6+4	0+8	0+7	41+22	16+83
Total	705	192	230	239	10	8	7	63	99

Prélèvements volontaires

La Direction de la santé et de la protection des animaux du Yukon s'intéresse à un grand nombre de problèmes de santé de la faune. Elle vous encourage à présenter :

- ▶ toute partie ou tout organe semblant anormal. Si possible, emballez-les séparément et étiquetez chaque sac en indiquant :
 - ▶ l'espèce de l'animal et le nom de l'organe;
 - ▶ vos observations.
- ▶ tout parasite trouvé sur un animal. Placez les parasites trouvés dans un sac scellé, congelés ou non, de préférence non écrasés. Étiquetez le sac en indiquant l'espèce de l'animal sur lequel vous les avez trouvés.
- ▶ tout échantillon d'excréments. Placez les échantillons dans des sacs scellés et étiquetez chaque sac en indiquant l'espèce. Vous pouvez congeler les sacs.
- ▶ toute peau ou tête de cervidés abattus ou tués sur la route (cerf, wapiti, orignal et caribou). Les peaux et les têtes pourront vous être retournées, mais vous ne devez en consommer aucune partie.

Les prélèvements pourris ne sont pas acceptés. Si vous ne pouvez pas soumettre un échantillon frais, mettez les parties ou les organes dans une glacière avant de les apporter.

Apportez vos prélèvements et vos spécimens biologiques au bureau du ministère de l'Environnement de votre localité.

Observations sur le terrain

Les observations sur le terrain permettent de surveiller la santé de la faune. Signalez à la Direction de la santé et de la protection des animaux tout signe indiquant une mauvaise santé des animaux que vous chassez. Accompagnez vos commentaires de photos ou de vidéos et donnez des détails sur le lieu d'observation. Vous pouvez également présenter des prélèvements comme indiqué ci-dessus si vous abattez un animal qui ne semblait pas en bonne santé.

Si vous remarquez l'un des symptômes suivants, signalez-le à la Direction de la santé et de la protection des animaux :

- ▶ toux, difficulté à respirer, écoulement nasal accru (en particulier chez le mouflon de Dall et la chèvre de montagne);
- ▶ perte de poils anormale (en particulier chez l'orignal ou d'autres cervidés);
- ▶ maigreur (en particulier chez les cervidés);
- ▶ comportement étrange (en particulier chez les cervidés et les carnivores).

Pour communiquer avec la Direction de la santé et de la protection des animaux, écrivez à animalhealth@yukon.ca ou appelez au 867-667-5600 ou (sans frais au Yukon) au 1-800-661-0408, poste 5600.

L'équipe du projet de surveillance de la tique du wapiti au Yukon tient à remercier les chasseurs pour leur aide au cours des dernières années. L'équipe ne distribue actuellement pas de trousse de prélèvement d'échantillons de peau, mais elle continue tout de même à surveiller la tique du wapiti au territoire.

Pour en savoir plus sur des maladies spécifiques qui touchent la faune, consultez le yukon.ca/fr/faune-sante.



Chasse aux cervidés (cerf, wapiti, orignal et caribou) à l'extérieur du Yukon

Les cerfs et les wapitis de l'extérieur du territoire souffrent parfois d'encéphalopathie des cervidés. Les orignaux et les caribous sont également à risque. La maladie peut se transmettre lorsque les chasseurs transportent des carcasses ou des abats.

Il est interdit de rapporter au Yukon la carcasse entière d'un cervidé.

Exceptions :

- ▶ La viande comestible complètement détachée de la tête et de la colonne vertébrale; la calotte crânienne et les bois nettoyés et trempés dans une solution javellisée (10 %); les dents nettoyées et détachées de la tête; les montages taxidermiques et les peaux tannées.
- ▶ Les carcasses qui transitent par le territoire, à condition qu'elles soient placées dans un contenant étanche (qui empêche que des liquides ou des tissus organiques s'échappent) portant une étiquette indiquant le nom et l'adresse du chasseur, l'espèce de gibier et le lieu où l'animal a été abattu.
- ▶ Les cervidés abattus aux Territoires du Nord-Ouest ou dans les deux zones de chasse situées au nord de la Colombie-Britannique en bordure du Yukon. Ces cervidés sont autant susceptibles d'être porteurs de la maladie que ceux du Yukon.
- ▶ Il est interdit de vendre ou d'avoir en sa possession des appâts odorants utilisés pour la chasse aux cervidés et qui contiennent de l'urine ou des glandes d'animaux. Ces appâts pourraient transmettre l'agent pathogène qui cause l'encéphalopathie.

Bureaux du ministère de l'Environnement

District de Whitehorse

10 Burns Road
C.P. 2703, Whitehorse (Yukon) Y1A 2C6
Téléphone : 867-667-5652
Sans frais : 1-800-661-0408, poste 5652
Télécopieur : 867-393-6206
Courriel : environmentyukon@yukon.ca

District de Carmacks

197 River Drive
Carmacks (Yukon) Y0B 1C0
Téléphone : 867-863-2411

District de Dawson

Musée de Dawson, 2^e étage
C.P. 600, Dawson (Yukon) Y0B 1G0
Téléphone : 867-993-5492

District d'Old Crow

Téléphone : 867-993-5492

District de Faro

336 McQuesten Road
C.P. 98, Faro (Yukon) Y0B 1N0
Téléphone : 867-994-2862

District de Haines Junction

109, rue Pringle
C.P. 5429, Haines Junction (Yukon) Y0B 1L0
Téléphone : 867-634-2247

District de Mayo

Édifice administratif du gouvernement du Yukon,
rue Centre
C.P. 40, Mayo (Yukon) Y0B 1M0
Téléphone : 867-996-2202

District de Ross River

En face du Dena General Store
C.P. 107, Ross River (Yukon) Y0B 1S0
Téléphone : 867-969-2202

District de Teslin

km 1246, route de l'Alaska
C.P. 97, Teslin (Yukon) Y0A 1B0
Téléphone : 867-390-2685

District de Watson Lake

1010, avenue Centennial
C.P. 194, Watson Lake (Yukon) Y0A 1C0
Téléphone : 867-536-3210

GRC : Recherche et sauvetage

Téléphonez au 911 ou au 867-667-5555 (téléphone cellulaire ou satellite).

Yukon Fish and Game Association

509, rue Strickland, Whitehorse (Yukon) Y1A 2K5
Téléphone : 867-667-4263
Courriel : officemanager@yukonfga.ca
Site Web : yukonfga.ca

Commission de gestion de la faune aquatique et terrestre du Yukon

Adresse du bureau : 409, rue Black, 2^e étage, Whitehorse
Adresse postale : C.P. 31104, Whitehorse (Yukon) Y1A 5P7
Téléphone : 867-667-3754
Courriel : officemanager@yfwmb.ca
Site Web : yfwmb.ca

Conseil de gestion de la harde de caribous de la Porcupine

C.P. 31723, Whitehorse (Yukon) Y1A 6L3
Téléphone : 867-633-4780
Télécopieur : 867-393-3904
Courriel : dlemke@pcmb.ca
Site Web : pcmb.ca

Bureaux des Premières Nations

Conseil des Premières Nations du Yukon

Téléphone : 867-393-9200 (Whitehorse)

Première Nation de Carcross/Tagish

Téléphone : 867-821-4251 (Carcross)

Premières Nations de Champagne et d'Aishihik

Téléphone :

867-634-4200 (Haines Junction)

867-456-6888 (Whitehorse)

1-866-803-2697 (sans frais)

Première Nation des Na-Cho Nyäk Dun

Téléphone : 867-996-2265 (Mayo)

Première Nation de Kluane

Téléphone :

867-841-4274 (Burwash Landing)

1-866-558-5587 (sans frais)

Première Nation des Kwanlin Dün

Téléphone : 867-633-7800 (Whitehorse)

Première Nation de Liard

Téléphone : 867-536-5200 (Watson Lake)

Première Nation de Little Salmon/Carmacks

Téléphone : 867-863-5576 (Carmacks)

Conseil Dena de Ross River

Téléphone : 867-969-2277 (Ross River)

Première Nation de Selkirk

Téléphone : 867-537-3331 (Pelly Crossing)

Conseil des Ta'an Kwäch'än

Téléphone : 867-668-3613 (Whitehorse)

Conseil des Tlingits de Teslin

Téléphone : 867-390-2532 (Teslin)

867-456-4806 (Whitehorse)

Gwich'in Tetlit

Téléphone : 867-952-2006

(Fort McPherson, T.N.-O.)

Première Nation des Tr'ondëk Hwëch'in

Téléphone : 867-993-7100 (Dawson)

1-844-993-7100 (sans frais)

Première Nation des Gwitchin Vuntut

Téléphone : 867-966-3261 (Old Crow)

867-633-2911 (Whitehorse)

Première Nation de White River

Téléphone : 867-862-7802 (Beaver Creek)

1-866-862-9736 (sans frais)

Conseil consultatif de gestion de la faune (versant nord)

C.P. 31539, Whitehorse (Yukon) Y1A 6K8

Téléphone : 867-633-5476

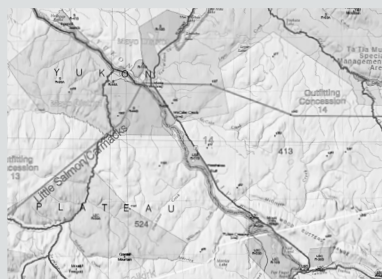
Courriel : wmacns@wmacns.ca

Site Web : wmacns.ca

Cartes détaillées en vente

Des cartes des limites administratives indiquant les sous-zones de gestion, les terres de catégories A et B visées par un règlement avec les Premières Nations, les districts des agents de protection, etc., sont vendues (10 \$, TPS en sus) aux bureaux du ministère de l'Environnement.

Vous pouvez aussi les télécharger au yukon.ca/fr/chasse.



A		
Acheminement de gibier (exporter)	11	
Aéronef	15	
Animal abattu (en dehors du contexte de la chasse)	20	
Animal muni d'un collier émetteur	22, 23	
Animal sauvage dangereux	17	
Animal sauvage en captivité	16	
Appât	21	
Arbalète	16	
Arc	18	
Arme à feu	16	
Loi fédérale	16	
Permis d'armes à feu pour mineur	7	
Autorisation de chasse à accès restreint (tirage au sort)	4	
B		
Bison des bois	40	
Bœuf musqué	44	
Bureaux des Premières Nations	66	
C		
Camping dans un camping territorial	17	
Carcajou	39	
Caribou	28	
Cerf	31	
Permis de chasse au cerf attribué à de jeunes chasseurs	5	
Chasse avec quota		
Caribou	29	
Orignal	37	
Chasse sur les terres des Premières Nations et d'autres groupes autochtones	12	
Collet	21, 24	
Commerce des animaux sauvages	18	
Cougar	44	
Coyote	39	
D		
Déclaration des prises	7	
Bison des bois	41	
Caribou	29	
Cerf	32	
Chèvre de montagne	35	
Coyote, loup et carcajou	39	
Mouflon	38	
Orignal	36	
Ours	26	
Wapiti	34	
Drone	16, 22, 69	
E		
Encéphalopathie des cervidés	64	
F		
Fixation d'un sceau sur une peau	39	
G		
Gaspillage de viande	18	
H		
Hélicoptère	16, 21, 52	
J		
Jeune chasseur	6	
L		
Licence spéciale de guide	10	
Lièvre d'Amérique	24, 69	
Limites des sous-zones de gestion du gibier	45	
Loup	39	
M		
Motoneige	22, 45, 50, 52	
Mouflon	38	
O		
Oiseaux		
Gibier à plumes	24	
Oiseau migrateur	25	
Orignal	36, 37	
Quota (région de Faro)	50	
Quota (région de Mayo)	50	
Ours	25	
Grizzli	26	
Ours noir	27	
P		
Parcs	23, 45, 47	
Permis	2	
Permis en vertu de la CITES	12	
Petit gibier	24	
Poison	21	
Poste de vérification	8	
Pourvoyeur	8	
Pratique et éthique de la chasse (cours)	3	
Preuve du sexe et de l'espèce	21	
Caribou	29	
Cerf	32	
Chèvre de montagne	35	
Mouflon	39	
Orignal	36	
Ours	26	
Wapiti	34	
Propriété privée	21	
Protection de la vie et des biens	26	
S		
Sceau	4, 39	
Annulation	4	
Gros gibier	4	
Sécurité publique	21	
Spécimen à présentation obligatoire	21	

T		Zone 4	50
Terres des Premières Nations	12	Zone 5	52
Tique	32, 64	Zone 6	55
V		Zone 7	56
Véhicule	22	Zone 8	57
Véhicule hors route	22	Zone 9	59
Voie publique	22	Zone 10	60
Z		Zone 11	61
Zone 1	45	Zone d'interdiction	23, 24
Zone 2	47		
Zone 3	49		

Définitions

Aéronef : Tout appareil capable de s'élever ou de circuler dans les airs, y compris les véhicules aériens sans pilote (drones).

Animal à fourrure : Castors, lynx, écureuils roux, coyotes, martres, belettes pygmées, hermines, pékans, visons, loups, renards arctiques, renards roux, rats musqués, carcajous et loutres de rivière.

Appât : Toute substance susceptible, par son odeur ou son goût, d'attirer des animaux sauvages, exception faite des parties d'un animal sauvage abattu légalement laissées à l'endroit où l'animal est mort et impropres à la consommation humaine.

Autorisation de chasse à accès restreint (ACAR) : Permis délivré par l'intermédiaire d'un tirage au sort pondéré à des chasseurs résidents du Yukon pour chasser dans des secteurs où l'état de conservation de certaines espèces est jugé préoccupant.

Carcasse : Toutes les parties de l'animal mort.

Chasse à accès restreint : Chasse pour laquelle on fixe un délai et un nombre maximal de chasseurs résidents du Yukon et titulaires d'un permis de chasse. Les permis sont accordés selon le principe du premier arrivé, premier servi.

Chasse avec quota : Chasse dans le cadre de laquelle on fixe un nombre de prises maximal pour une espèce donnée avant qu'un secteur ne soit fermé à la chasse pour cette espèce. Un chasseur doit détenir un sceau pour participer à cette chasse.

Chasser : Tirer sur un animal sauvage, l'attirer, le pourchasser, le chercher, le faire lever, le suivre, le traquer, être à l'affût de, ou tenter de faire l'une de ces actions a) avec l'intention de le blesser, de le tuer ou de le capturer ou b) tandis que vous êtes en possession d'une arme à feu ou d'un autre type d'arme, que l'animal sauvage soit ou non, alors ou par la suite, capturé, blessé ou tué.

Espèces spécialement protégées : Cougar, faucon gerfaut, faucon pèlerin et cygne trompette.

Faune, espèce faunique, animal sauvage et gibier : Animal vertébré de toute espèce ou tout type qui vit naturellement à l'état sauvage ou en captivité, exception faite des poissons. Dans la Loi sur la faune et le présent guide, ces termes s'appliquent à tout animal sauvage, que ce dernier soit mort ou vivant; au corps entier ou à une partie du corps de l'animal sauvage; ainsi qu'à ses ovules ou à ses spermatozoïdes.

Gibier à plumes : Toute espèce de tétras, de gélinotte ou de lagopède, à l'exception des oiseaux migrateurs (compétence fédérale).

Gros gibier : Orignaux, caribous, bisons des bois, bœufs musqués, mouflons, chèvres de montagne, cerfs muets, cerfs de Virginie, wapitis, ours noirs, grizzlis, ours polaires, loups, carcajous et coyotes.

Licence spéciale de guide : Autorisation délivrée par l'intermédiaire d'un tirage au sort pondéré permettant à un chasseur résident du Yukon et titulaire d'un permis de chasse de guider un Canadien ou un résident permanent du Canada qui ne réside pas au Yukon lors d'une chasse.

Petit gibier : Lièvre d'Amérique, spermophile arctique et porc-épic.

Possession : Fait pour une personne d'avoir quelque chose, peu importe l'endroit, pour son usage personnel ou pour celui d'une autre personne. Cela comprend les articles laissés à l'extérieur d'une propriété ou sous la surveillance d'une autre personne. Si une personne, se trouvant avec au moins une autre personne, a la garde ou est en possession d'une chose au su des autres, on jugera que toutes ces personnes en ont la garde ou en sont en possession.

Secteur d'une sous-zone : Partie d'une sous-zone de gestion du gibier. Les sous-zones de gestion du gibier 8-24, 8-25, 8-26 et 8-27 contiennent des secteurs pour la gestion de l'original.

Véhicule : Tout engin conçu pour circuler sur route et hors route, tout aéronef et toute remorque attelée à un véhicule.

Zone de gestion du gibier et sous-zone de gestion du gibier : Le Yukon est divisé en 11 zones de gestion du gibier, elles-mêmes divisées en de nombreuses sous-zones. La chasse au gros gibier est gérée en fonction des sous-zones. Il est donc impératif que vous sachiez dans quelle sous-zone vous chassez. Pour ce faire, consultez la carte jointe à ce guide.

Zone d'exclusion pour le wapiti : Secteur où les chasseurs résidents du Yukon et titulaires d'un permis de chasse peuvent chasser le wapiti s'ils achètent un sceau.

Zone principale pour le wapiti : Secteur où il est interdit de chasser le wapiti.

Zone tampon pour le wapiti : Secteur où seuls les chasseurs résidents du Yukon et titulaires d'une autorisation de chasse à accès restreint peuvent chasser le wapiti.

Protégeons la faune du Yukon



yukon.ca/fr/sos-braconnage-pollution
24 h/24 • Anonyme • Récompenses

Infractions ou faits à signaler

- ▶ Rencontres avec des animaux dangereux ou agressifs
- ▶ Ours actifs en hiver
- ▶ Chasse ou pêche hors saison ou dans un secteur interdit
- ▶ Non-respect des limites de prises
- ▶ Vente illégale de poissons ou d'animaux sauvages
- ▶ Décharge illégale sur le sol ou dans l'eau
- ▶ Abandon de déchets

Si vous voyez une personne enfreindre des lois sur la faune ou l'environnement, ne la confrontez pas.

Prenez note des éléments suivants :

- ▶ date et heure;
- ▶ endroit;
- ▶ nombre de personnes impliquées;
- ▶ description des personnes;
- ▶ description du véhicule et numéro de plaque d'immatriculation;
- ▶ détails sur l'acte commis.

Vous pouvez faire un signalement en tout temps, par téléphone (au numéro sans frais) ou en ligne. Vous contribuerez ainsi à la protection de l'environnement et vous pourriez même recevoir une récompense.